

Table des matières

1 – PRÉAMBULE.....	4
1.1. Le territoire concerné.....	4
1.2. Le porter à connaissance.....	6
1.3. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	7
1.3.1. Objectifs du SCOT.....	7
1.3.2. Contenu du SCOT.....	7
1.3.3. Faire vivre le SCOT.....	13
1.3.4. Périmètre de SCOT.....	14
1.3.5. L'application du principe d'urbanisation limitée.....	18
2 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	20
2.1. Les lois définissant les grands principes généraux de l'aménagement.....	20
2.2. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme.....	24
2.3. La hiérarchie des documents.....	25
2.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte.....	25
2.3.2. Schéma de la hiérarchie des documents.....	26
2.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	26
2.5. L'évaluation environnementale.....	27
2.5.1. Rappels réglementaires.....	28
2.5.2. La procédure.....	28
2.6 – Dispositions relatives aux zones de montagne.....	30
3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT.....	35
3.1. Le parc naturel régional du Vercors.....	35
3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	36
3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	38
3.4. Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin.....	38
3.5. Le plan national et régional santé-environnement.....	40
3.6. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	41
3.6.1. L'éolien.....	43
3.6.2. La qualité de l'air.....	44
3.6.3. Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	45
3.6.4. Approche énergie/climat.....	45
3.7. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).....	46
3.8. Le territoire à énergie positive.....	46
3.9. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	47
3.10. La stratégie foncière régionale.....	48
3.11. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	49
4 – DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE.....	50
4.1. Prévention des risques naturels et technologiques.....	50
4.1.1. Les risques naturels.....	50
4.1.1.1. Inondations.....	50
4.1.1.2. Catastrophes naturelles.....	54
4.1.1.3. Sismicité.....	54
4.1.1.4. Retrait-gonflement des sols argileux.....	54
4.1.1.5. Mouvements de terrains.....	54

4.1.1.6. Feux de forêt.....	55
4.1.2. Les risques technologiques.....	55
4.1.2.1. Les installations classées.....	55
4.1.2.2. Sites et sols pollués.....	57
4.1.2.3. Transports de matières dangereuses.....	57
4.1.2.4. Mines.....	59
4.1.2.5. Exposition aux champs électromagnétiques.....	59
4.1.2.6. Les installations nucléaires.....	59
4.1.2.7. Rupture de barrages.....	59
4.2. Protection de l'environnement et du patrimoine naturel.....	60
4.2.1. Protection des sites et du milieu naturel.....	60
4.2.1.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	60
4.2.1.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope.....	61
4.2.1.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	62
4.2.1.4. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes).....	62
4.2.1.5. Zones humides.....	62
4.2.1.6. Corridors écologiques.....	63
4.2.1.7. Espaces naturels sensibles.....	65
4.2.1.8. Carrières.....	65
4.2.2. Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	69
4.2.2.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	69
4.2.2.2. Gestion de la ressource en eau potable.....	72
4.2.2.2. Assainissement.....	74
4.2.2.3. Gestion des eaux pluviales.....	75
4.2.2.4. Gestion des déchets.....	76
4.2.2.5. Nuisances phoniques.....	80
4.2.2.6. Gestion et prévention de l'infestation d'ambrosie.....	82
4.2.2.7. Lutte anti-vectorielle.....	83
4.2.3. Paysage et patrimoine.....	83
4.2.3.1. Patrimoines bâtis et paysages.....	84
4.2.3.2. Qualité paysagère des entrées de ville.....	86
4.2.3.3. Patrimoine archéologique.....	87
4.2.4. Environnement et santé publique.....	88
4.2.4.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie.....	88
4.2.4.2. Contrat local de santé (CLS).....	89
4.2.4.3. Évaluation de résultats.....	89
4.3. Espaces agricoles et forestiers.....	90
4.3.1. Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	90
4.3.1.1. Chartes.....	92
4.3.1.2. Remembrement.....	92
4.3.1.3. Irrigation collective.....	92
4.3.1.4. Économie agricole.....	93
4.3.2. Espaces forestiers.....	98
4.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	99
4.3.2.2 Chartes forestières.....	99
4.4. Habitat et politique de la ville.....	99

4.4.1. Données de cadrage.....	101
4.4.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD 2014-2018.....	102
4.4.3. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat.....	103
4.4.4. Mixité sociale et droit au logement.....	103
4.4.5. Accueil des gens du voyage.....	104
4.4.6. Politique de la ville.....	105
4.5. Déplacements et Infrastructures de transports.....	105
4.5.1. Déplacements.....	106
4.5.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	108
4.5.2.1. Routes classées à grande circulation.....	108
4.5.2.2. Autoroutes, routes express et déviations.....	108
4.5.2.3. Transports exceptionnels.....	108
4.5.2.4. Transports de bois ronds.....	108
4.5.3. Itinéraires cyclables.....	109
4.5.4. Itinéraires de randonnées.....	109
4.5.5. Sécurité routière.....	109
4.5.6. Evolution du trafic.....	110
4.5.7. Accidentologie.....	110
4.5.8. Transport collectif routier.....	110
4.5.9. Transport ferroviaire.....	110
4.5.10. Transport aéronautique.....	111
4.6. Équipements.....	111
4.6.1. Équipement hospitalier.....	111
4.6.2. Équipement commercial.....	111
4.6.3. Équipement scolaire.....	112
4.6.4. Équipements de production d'énergie renouvelable.....	113
4.6.5. Emprises militaires.....	113
5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	114
6. PROJETS DE L'ÉTAT.....	114
7. RECUEIL DES ÉTUDES ET INFORMATIONS UTILES.....	114
7.1. Les études régionales.....	114
7.2. Les études INSEE.....	116
7.3. Autres études.....	116
TABLE DES ANNEXES.....	118

1 – PRÉAMBULE

1.1. Le territoire concerné

L'arrêté préfectoral n° 2015320-0058 du 16 novembre 2015 a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le territoire de la Vallée de la Drôme – aval.

Le territoire est composé de 45 communes réparties sur deux intercommunalités :

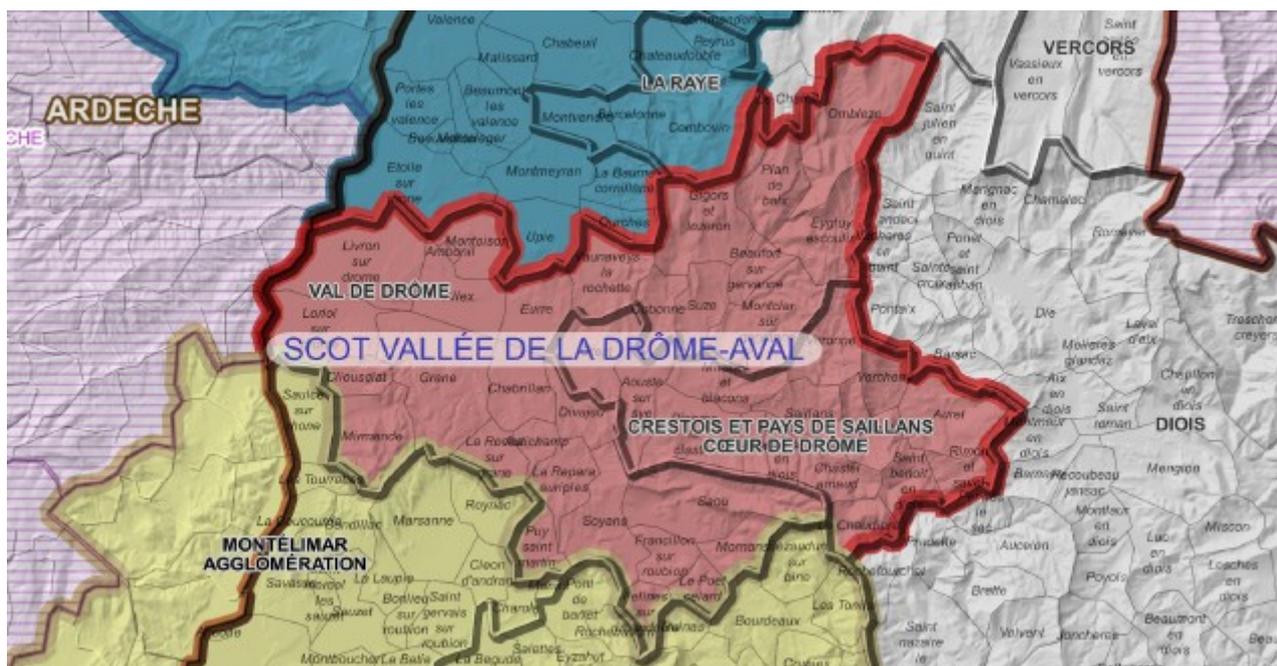
- la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD – 30 communes) ;
- la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme (3CPS – 15 communes).

Le portage du SCOT a été initialement confié au Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme (SMDVD).

L'arrêté préfectoral n° 2016363-0013 en date du 28 décembre 2016 portant modification des statuts du SMDVD a autorisé l'extension de compétences en matière de SCOT.

L'arrêté préfectoral n° 2017123-0015 en date du 3 mai 2017 portant modification des statuts du SMDVD a entériné le nouveau nom de l'établissement public porteur du SCOT : celui-ci est rebaptisé **Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Vallée de la Drôme – aval**.

L'élaboration du SCOT de la Vallée de la Drôme – aval a été prescrite par délibération du conseil syndical en date du 15 mars 2017.



Carte des EPCI et des communes du périmètre du SCOT de la Vallée de la Drôme – aval

La population du territoire du SCOT s'élève au 1^{er} janvier 2013 (source INSEE) à 44 566 habitants répartis de la manière suivante :

- CCVD : 29 818 habitants ;
- 3CPS : 14 748 habitants.

Liste des communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME	
N° INSEE	COMMUNES
26006	ALLEX
26007	AMBONIL
26020	LA REPARA-AURIPLES
26021	AUTICHAMP
26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26065	CHABRILLAN
26097	CLIOUSCLAT
26098	COBONNE
26115	DIVAJEU
26125	EURRE
26128	EYGLUY-ESCOULIN
26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE
26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26141	GIGORS-ET-LOZERON
26144	GRANE
26165	LIVRON-SUR-DROME
26166	LORIOLE-SUR-DROME
26185	MIRMANDE
26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26208	MONTOISON
26214	MORNANS
26221	OMBLEZE
26240	PLAN-DE-BAIX
26241	LE POET-CELARD
26258	PUY-SAINT-MARTIN
26277	LA ROCHE-SUR-GRANE
26336	SAOU
26344	SOYANS
26346	SUZE
26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS – COEUR DE DROME	
N° INSEE	COMMUNES
26011	AOUSTE-SUR-SYE
26015	AUBENASSON
26019	AUREL
26080	CHASTEL-ARNAUD
26090	LA CHAUDIERE
26108	CREST
26122	ESPENEL
26183	MIRABEL-ET-BLACONS
26234	PIEGROS-LA-CLASTRE
26266	RIMON-ET-SAVEL
26289	SAILLANS
26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
26368	VERCHENY
26371	VERONNE

1.2. Le porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le représentant de l'État dans le département au président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme-aval. Il a pour objet de porter à sa connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Les représentants de l'État dans les départements rappellent le cadre législatif et réglementaire à respecter et indiquent les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit, à titre d'information, l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L.132-1 du code de l'urbanisme (CU)

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L.132-2 du CU

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L.132-3 du CU

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L.132-4 du CU

L'autorité administrative compétente de l'État transmet aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'État et à ses établissements publics.

Article R.132-1 du CU

Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière

d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent dossier de « porter à connaissance » présente le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT de la Vallée de la Drôme – aval, les obligations légales auxquelles le document devra se conformer, les informations qui sont nécessaires à son élaboration, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

1.3. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

1.3.1. Objectifs du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

1.3.2. Contenu du SCOT

Le SCOT est défini par les **articles L.141-1 à L.143-50 du code de l'urbanisme**.

Le SCOT respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-3 du code de l'urbanisme.

Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.

Conformément à la loi ALUR, et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) consacre la

prise en compte des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit déterminer les besoins en matière d'environnement et notamment en matière de biodiversité.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) vise à garantir une meilleure protection du foncier agricole. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Article L.141-3 du CU

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le contenu du rapport de présentation est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

Section 1 : Le rapport de présentation

Article R.141-2 du CU

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R.141-3 du CU

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article R.141-4 du CU

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables **fixe les objectifs politiques et présente les orientations retenues** pour l'ensemble du territoire.

La loi ALUR a introduit les objectifs de qualité paysagère et renforce l'approche qualitative des déplacements en prenant en compte les temps de déplacement.

Article L141-4 du CU

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO **traduit le projet du territoire**. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO est l'outil de mise en œuvre du projet territorial. Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs.

La loi AAAF renforce la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation. Le DOO arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-5 du CU

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces

Article L.141-6 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L.141-8 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L.141-9 du CU

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Article L.141-10 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L.141-11 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Sous-section 3 : Habitat

Article L.141-12 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Sous-section 4 : Transports et déplacements

Article L.141-13 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L141-14 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L141-15 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

- **Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)**

La loi ALUR a supprimé le document d'aménagement commercial.

Toutefois, la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a institué la possibilité d'élaborer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Le DAAC est intégré au DOO.

Sous-section 5 : Équipement commercial et artisanal**Article L.141-16 du CU**

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L.141-17 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère**Article L.141-18 du CU**

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sous-section 7 : Équipements et services

Article L.141-20 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article L.141-21 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques

Article L.141-22 du CU

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Sous-section 10 : Zones de montagne

Article L.141-23 du CU

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L.122-19 ;

2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19.

Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-6 à R.141-7 du code de l'urbanisme.

Section 2 : Le document d'orientation et d'objectifs

Article R.141-6 du CU

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Article R.141-7 du CU

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-12.

1.3.3. Faire vivre le SCOT

Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

Le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme – aval est une structure pérenne qui a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT de manière durable.

La dissolution du syndicat mixte emporte l'abrogation du SCOT si la compétence n'est pas, au préalable, transférée à un autre groupement de communes.

La prise en compte du suivi du SCOT, dès sa phase d'élaboration, puis continuellement après son approbation, apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la réussite de sa mise en œuvre dans le temps. Ainsi, le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, car il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

Déclinaison des principes du SCOT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU communaux et intercommunaux) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

L'établissement public du SCOT est aujourd'hui identifié comme une personne publique associée de plein droit pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Ce nouveau rôle place l'établissement public porteur du SCOT dans le paysage institutionnel local et devrait ainsi conforter son rôle dans sa mission de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Afin de sensibiliser au mieux les élus et les acteurs du territoire sur les ambitions du SCOT, le travail d'animation et d'accompagnement instauré en phase d'élaboration par l'établissement public doit être poursuivi durant la mise en œuvre.

La compatibilité s'impose également à certaines décisions et procédures (articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme), à savoir :

- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

Article L.142-1 du CU

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

- 8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Article L.142-2 du CU

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Article L.142-3 du CU

Dans les secteurs délimités en application de l'article L.141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après leur approbation, dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma (article L.143-28 du code de l'urbanisme). À la suite de cette analyse, l'établissement porteur du SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa mise en révision partielle ou complète.

Permettre les évolutions du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable : il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer en fonction des évolutions juridiques, économiques ou démographiques et de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L.143-29 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont :

- la révision générale ;
- la modification de droit commun ;
- la modification simplifiée ;
- la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet.

1.3.4. Périmètre de SCOT

Prise de compétence SCOT

L'article 136 de la loi ALUR a modifié l'article L.5214-16 du code des collectivités territoriales : elle prévoit le transfert automatique de la compétence SCOT aux communautés de communes (étant entendu que cette compétence était déjà obligatoire pour les communautés d'agglomération).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC) modifie l'article L.143-16 du code de l'urbanisme afin de clarifier la possibilité pour un établissement porteur de SCOT de mener les procédures d'évolution pour un ou, le cas échéant, plusieurs SCOT. Cet article prévoit qu'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) peut être porteur d'un SCOT ; il ajoute comme cas possibles d'abrogation d'un SCOT, le retrait d'un établissement porteur de SCOT ou le transfert de compétence vers un autre établissement porteur, sauf si un autre établissement en assure le suivi. Il précise que lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu à un ou plusieurs schémas, ledit établissement doit en assurer le suivi.

Périmètre sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave

Le préfet vérifie, avant sa publication, que le périmètre de SCOT prend en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

La loi ALUR avait modifié le code de l'urbanisme concernant le périmètre de SCOT. À compter du 1^{er} juillet 2014, le périmètre de SCOT s'appliquait sur deux EPCI minimum.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rétabli la possibilité de définir un périmètre de SCOT à l'échelle d'un seul EPCI.

Evolution du périmètre du SCOT

L'article L143-7 du code de l'urbanisme mentionne que lorsque l'autorité administrative compétente de l'État constate que l'absence de SCOT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques, elle peut demander aux EPCI compétents en matière de SCOT ou aux EPCI prévus à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale, soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant. Si aucune proposition n'est faite par les EPCI, l'autorité administrative compétente de l'État arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'État d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 du code de l'urbanisme en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

La loi EC réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres affectant les SCOT afin de clarifier la portée des différents articles.

Section 1 : Périmètre

Sous-section 1 : Délimitation du périmètre

Article L.143-7 du CU

Lorsque l'autorité administrative compétente de l'État constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L.142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L.143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L.143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'état, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'état arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

À compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

À l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'état, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité

définies à l'article L.143-4.

Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.

Article L.143-8 du CU

Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'état d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'état n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.

L'autorité administrative compétente de l'État dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur son applicabilité.

Sous-section 2 : Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-10 du CU

I. – Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Dans le cas prévu au 3° de l'article L.143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L.143-12 ou L.143-13.

II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi. L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 3 : Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-11 du CU

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L.5215-22, L.5216-7 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement dont il est issu dans l'établissement public prévu à l'article L.143-16. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Sous-section 4 : Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale

Article L.143-12 du CU

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 5 : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale

Article L.143-13 du CU

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L.143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale

Article L.143-14 du CU

En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L.143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

Sous-section 7 : Retrait en cours de procédure

Article L.143-15 du CU

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'État, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

L'autorité administrative compétente de l'État, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L.143-16.

Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-

16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

Section 2 : Autorité chargée de la procédure

Article L.143-16 du CU

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

1° Un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

1.3.5. L'application du principe d'urbanisation limitée

Dans l'optique de favoriser la généralisation des SCOT, clés de voûte de l'aménagement durable, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) a modifié le champ d'application des dérogations à obtenir pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, en l'absence de SCOT. La loi ALUR a étendu le champ d'application de cet article et a modifié la procédure d'obtention des dérogations éventuelles (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme).

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce dispositif s'applique dans toutes les communes non couvertes par un SCOT.

Une dérogation peut être donnée par le préfet, après avis :

– de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles (CDPENAF)

– de l'établissement public porteur du SCOT, autrement dit le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme – aval.

Article L.142-4 du CU

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée. [...]

Article L.142-5 du CU

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'état après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Article R.142-2 du CU

La dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L.752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

2 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1. Les lois définissant les grands principes généraux de l'aménagement

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH)

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le SCOT remplace le schéma directeur institué par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (LOF) et dénommé schéma directeur (SD) depuis la loi du 7 janvier 1983.

Les plans locaux d'urbanisme remplacent les plans d'occupation des sols ; la carte communale est renforcée et devient un véritable document d'urbanisme approuvé conjointement par le maire et le préfet.

Le SCOT est un véritable outil d'orientation qui propose une vision prospective à moyen terme sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Le périmètre retenu doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. À partir du 1^{er} janvier 2002, pour inciter les communes à entrer dans un SCOT, la loi SRU met en place le principe d'urbanisation limitée.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)

Cette loi place la lutte contre les changements climatiques comme une priorité des politiques d'aménagement du territoire. La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture...

Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet d'énergie en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité

des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement développement économique et progrès social.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle II)

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle Environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu de carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Depuis le vote de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de juillet 2010, le SCOT devient un élément central de la planification urbaine. La loi Grenelle 2 permet l'intégration du droit de l'environnement au droit de l'urbanisme et oblige la prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme.

Les SCOT ont vu leur rôle renforcé :

- priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
- élargissement du champ couvert par le SCOT à de nouveaux domaines : développement des communications électroniques (aménagement numérique), préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues), réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie...
- priorité à la densification, avec la possibilité de fixer des normes minimales de densité s'imposant aux règles du PLU,
- possibilité de donner la priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis,

Le SCOT assure aussi l'articulation entre les PLU et les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Son principal objectif vise à faciliter la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Pour engager la transition écologique des territoires, la loi prévoit de nombreuses dispositions dans le domaine de l'urbanisme et la modernisation des documents de planification.

Les mesures retenues favorisent l'élaboration des documents de planification à l'échelle intercommunale, plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements ou de biodiversité.

Le PLU intercommunal (PLUI) devient le document de construction du projet de territoire local. Le transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU aux intercommunalités est instauré sous certaines conditions. L'intercommunalité, par la mutualisation des moyens qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires stratégiques.

Cette affirmation de la planification intercommunale se traduit aussi par le renforcement du SCOT, consolidé dans son rôle de document stratégique intégrateur des politiques publiques à l'échelle des grands territoires.

La loi incite par ailleurs à l'élaboration des SCOT par le renforcement du principe d'urbanisation limitée en son absence.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (AAAF)

La loi d'avenir énonce des orientations de long terme afin de préserver la force et l'excellence de l'agriculture française dans un monde globalisé.

Un de ses objectifs est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France. Elle engage la transition de l'agriculture française vers un nouveau modèle : plus respectueux écologiquement, socialement et performant sur le plan économique.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Macron)

Cette loi vise à agir sur tous les leviers pour favoriser la relance de la croissance, de l'investissement et de l'emploi.

La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permise une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Elle attribue aux régions l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : « *Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

Les SCOT doivent prendre en compte les objectifs de ce schéma et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La majeure partie de l'énergie que nous consommons aujourd'hui est polluante, coûteuse et provient de ressources fossiles qui diminuent. La transition énergétique vise à préparer l'après-pétrole et à instaurer un nouveau modèle énergétique français, plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre (GES) entre 1990 et 2050.

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est instaurée par cette loi. Elle définit la marche à suivre pour réduire nos émissions de GES. Elle fixe le cap pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle facilite le pilotage des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre par les décideurs publics.

La stratégie nationale bas-carbone vise l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, mais permet également de respecter les budgets carbone fixés pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, ainsi que l'engagement de la France auprès de l'Union européenne, de réduire de 40 % ses émissions de GES en 2030.

Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 sont fixés respectivement à 442, 399 et 358 Mt de CO₂eq par an, à comparer à des émissions annuelles en 1990, 2005 et 2013 de, respectivement, 551, 556 et 492 Mt de CO₂eq, par décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

La stratégie sera revue d'ici fin juin 2019 puis tous les 5 ans, après examen des résultats obtenus durant la période couverte par le budget carbone venant de s'achever. Ce sera l'occasion de fixer la nouvelle trajectoire intégrant les nouvelles possibilités pour rehausser l'ambition (notamment les derniers développements technologiques). Ce processus de révision périodique est cohérent avec celui de l'accord international adopté lors de la COP21.

La brochure sur la stratégie nationale bas carbone résume comment parvenir à une économie à bas carbone dans chaque secteur. Cette brochure est téléchargeable sur :

→ http://www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-bas-carbo_44619.html

La loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015

L'objectif de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse globale à la menace du changement climatique, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté, notamment en :

- contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Cette loi complète les principes généraux qui existaient déjà en matière de protection de l'environnement, en mettant davantage l'accent sur les enjeux de biodiversité et d'effets du changement climatique. Elle crée, dès le 1^{er} janvier 2017, l'Agence française pour la biodiversité qui se substitue à plusieurs organismes existants, notamment l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dont elle poursuivra les missions. En matière de gestion des milieux aquatiques, protection contre les inondations ou protection de la ressource en eau, la loi « biodiversité » complète les outils existants dont les collectivités en charge de ces compétences peuvent se saisir.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (EC)

Cette loi vise à favoriser l'insertion des jeunes et s'articule autour de trois axes :

- généraliser l'engagement au service de l'intérêt général et accompagner l'émancipation des jeunes ;
- favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement ;
- renforcer l'égalité réelle.

Le titre II de la loi, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

2.2. Les objectifs généraux du code de l'urbanisme

Les objectifs généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.101-1, L.101-2 et L.101-3 du code de l'urbanisme : toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels énoncés à l'article L.101-2.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durable issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes

Article L.101-1 du CU

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du CU

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L.101-3 du CU

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.
[...]*

2.3. La hiérarchie des documents

2.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte

La loi ALUR avait réuni au sein d'un article unique (ex article L.111-1-1 du CU) l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme. La loi ALUR avait ajouté, dans la liste, la prise en compte du schéma régional des carrières et renforcé par ailleurs, le rôle intégrateur du SCOT.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) renforce le rôle des régions en matière de développement économique. À travers le schéma régional (SRADDET) qui fixe les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, de mobilité, de lutte contre la pollution de l'air, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de logement et de gestion des déchets, les régions ont la responsabilité de l'aménagement durable du territoire.

Lors de la refonte du code de l'urbanisme, un chapitre « Obligations de compatibilité et de prise en compte » a été créé dans le titre III traitant « des dispositions communes aux documents d'urbanisme ». Ce chapitre est découpé en 4 sections dont la première traite des SCOT. Les articles L.131-1 à L.131-3 du code de l'urbanisme précisent les documents avec lesquels les SCOT doivent être compatibles ainsi que les documents qu'ils doivent prendre en compte.

Article L.131-1 du CU

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[...]

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.

Article L.131-2 du CU

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

[...]

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Article L.131-3 du CU

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L.131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si

nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

2.3.2. Schéma de la hiérarchie des documents

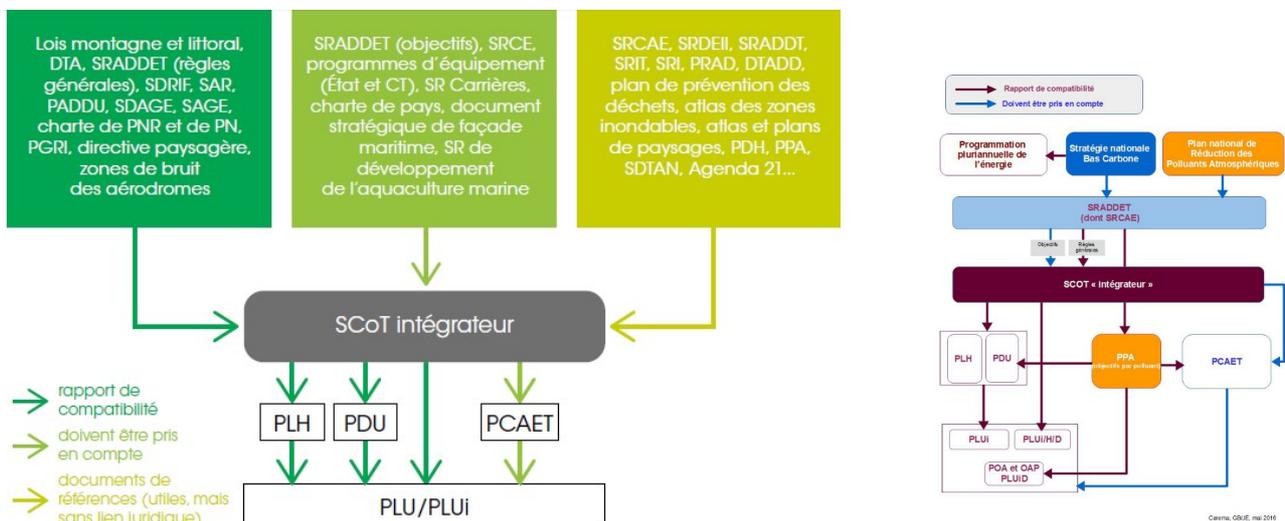


Schéma extrait de la brochure éditée par le Ministère en 2016 intitulé « Le SCOT : Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire »

2.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Dans ce cadre, elle a créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission pouvait être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole ; elle pouvait également émettre, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Les lois ALUR, AAAF et Macron ont élargi les compétences de cette commission, rebaptisée pour l'occasion commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Avis de la CDPENAF au titre de la consommation d'espace

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi AAAF, prévoit que la commission émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

L'article L.143-17 du code de l'urbanisme précise que la délibération de l'établissement public porteur du SCOT prescrivant l'élaboration du schéma et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation est notifiée à la CDPENAF.

L'article L.132-13 du code de l'urbanisme prévoit que la CDPENAF peut être consultée, à sa demande, durant la procédure.

Enfin, l'article L.143-20 du code de l'urbanisme dispose que « *l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] 4° A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers [...]* ».

Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

[...] Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

2.5. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCOT, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCOT ne leur portent pas atteinte.

2.5.1. Rappels réglementaires

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations des SCOT sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et appelée « EIPPE » conforte cette disposition par la mise en place d'un dispositif d'évaluation environnementale plus formalisé et innovant d'un point de vue méthodologique. Les SCOT font partie des plans et programmes désignés et sont donc obligatoirement soumis à cette procédure. Le décret Urbanisme n° 2005-608 du 27 mai 2005 définit les modalités d'application de cette ordonnance.

La loi Grenelle 2 renforce l'importance de l'évaluation environnementale dans le processus décisionnel en élargissant son champ d'application à de nouveaux plans, programmes et projets qui en étaient jusque-là exemptés. Elle incite également à la prise en compte de nouveaux thèmes, tels que l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de la trame verte et bleue, la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles, la rareté des ressources, les risques sanitaires environnementaux...

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en introduisant entre autres une procédure nouvelle d'examen préalable au cas par cas pour l'autorité environnementale pour certains PLU et cartes communales.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ont rédigé le code de l'urbanisme en y incluant des réformes réglementaires introduite par le volet législatif de la loi ALUR.

Enfin le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale. Il prévoit, entre autres, que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région a compétence pour exercer la fonction d'autorité environnementale pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme

2.5.2. La procédure

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme mentionne que le SCOT fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'article L.104-3 précise que les procédures d'évolution du SCOT donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

L'évaluation environnementale devra être menée tout au long de la procédure. À partir d'un état initial, elle permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma ;
- d'expliquer les choix retenus ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Article R.141-2 du CU

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les

caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
2° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*
3° *Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*
4° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*
5° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
6° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Article R.141-3 du CU

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les articles R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme déterminent la procédure d'évaluation environnementale.

Un cadrage préalable peut être réalisé par l'autorité environnementale à la demande du maître d'ouvrage, permettant de préciser en amont le niveau de détail des thématiques de l'évaluation environnementale.

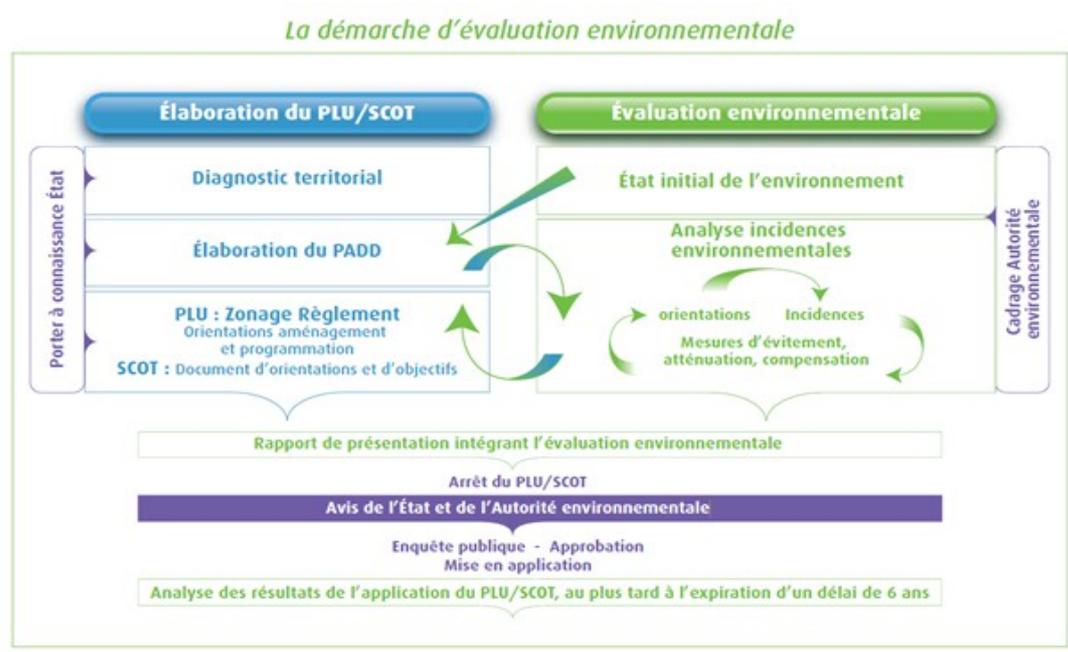
Le projet de SCOT arrêté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État. La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Cet avis doit être annexé au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont consultables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-specifiques-pour-les-scot-a3873.html>



2.6 – Dispositions relatives aux zones de montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne) a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise à la prise en compte des différences et de la solidarité, du développement économique et social en montagne, de l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard, de la valorisation des ressources de la montagne ainsi que du secours aux personnes et aux biens.

Les principes essentiels sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux

La loi UH a précisé la notion de « hameaux », en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ».

Enfin, la loi permet par exception aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection en montagne : agriculture et pastoralisme, paysages, milieux naturels et risques naturels.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise les objectifs de développement équitable et durable assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

Le code de l'urbanisme, au chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne » indique les principes essentiels :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;

- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ce principe de délimitation par les documents d'urbanisme de modalités de développement de l'urbanisation en continuité de l'existant comporte néanmoins plusieurs types d'exceptions (article L.122-7 du code de l'urbanisme) :

- les documents d'urbanisme peuvent prévoir une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante si une étude, examinée par la commission des sites avant l'arrêt du document confirme que celle-ci est compatible avec les grands objectifs de protection des terres agricoles pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;
- en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect du principe de protection des terres agricoles, des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine montagnard ou la protection contre les risques imposent une urbanisation qui ne soit pas située en continuité de l'urbanisation existante.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II) est venue actualiser la loi Montagne au regard des évolutions économiques, sociales et institutionnelles intervenues en 30 ans. Cette loi comporte 4 axes :

- préciser les objectifs généraux de la politique de la montagne et le fonctionnement de ses institutions. Il s'agit de valoriser les atouts de la montagne en matière de qualité de vie, d'emploi et de loisirs. En ce sens, elle crée le Conseil National de la Montagne ;
- soutenir l'emploi et la dynamique économique au travers notamment du développement des communications électroniques. Un volet important est consacré au travail saisonnier afin de faciliter l'accès au logement. La loi ouvre la possibilité pour les communes classées stations de tourisme de déroger au transfert vers les intercommunalités de la compétence « promotion touristique » ;
- faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir en simplifiant le régime des UTN ;
- renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN à compter du 1^{er} août 2017 et adapte certaines règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme a été complété afin d'autoriser, en zone de montagne, la construction d'annexes.

Article L.122-5 du CU

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'article L.122-5-1, créé par la loi Montagne II, vient préciser les critères à prendre en compte pour délimiter les hameaux, groupes de constructions ou habitations existantes en continuité desquels l'urbanisation peut être réalisée.

Article L.122-5-1 du CU

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions

implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Article L.122-6 du CU

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L122-7 du CU

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles (UTN)

S'agissant du développement touristique, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a profondément changé le régime des unités touristiques nouvelles (UTN) en modifiant les conditions d'autorisation et la procédure.

La loi Grenelle 2 a apporté un complément concernant la prise en compte par le SCOT des UTN. Ainsi, sur les territoires couverts par un SCOT, les UTN ne sont plus considérées isolément mais doivent être prévues et traduites dans le SCOT.

Cette traduction s'effectue de la manière suivante :

- le SCOT doit définir la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil des UTN de niveau régional ;
- le SCOT doit définir les principes d'implantation et la nature des UTN de niveau départemental.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN déposées à compter du 1^{er} août 2017. La loi définit l'UTN comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » (article L.122-16 du CU). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles a procédé à la répartition entre les nouvelles UTN : celles structurantes et celles locales.

- **L'UTN structurante**

Elle devra être prévue par le SCOT et le DOO devra en préciser la localisation, la nature et la capacité d'accueil notamment en matière de logements des salariés saisonniers. Il devra également préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir et des UTN, dont les résultats devront être analysés après 6 ans d'application du SCOT.

En l'absence de SCOT, la création ou l'extension d'une UTN structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon les modalités définies par décret.

Article L.141-23 du CU (applicable au 1^{er} août 2017)

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Article L.122-20 du CU (applicable au 1^{er} août 2017)

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L.141-23.

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

Article R.122-8 du CU (applicable au 1^{er} août 2017)

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1^o de l'article L.122-17 les opérations suivantes :

1^o La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2^o Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;

3^o Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4^o L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5^o L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6^o L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7^o Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8^o La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

- **L'UTN locale**

Elle devra être prévue par le PLU. Les OAP devront définir la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement de l'UTN. En zone de montagne, le diagnostic du PLU doit prendre en compte les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN. Le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lorsqu'il prévoit la réalisation d'une ou plusieurs UTN locales. Cet avis portera uniquement sur les UTN.

En l'absence de PLU, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative après avis de la CDNPS.

Article L.122-21 du CU (applicable au 1^{er} août 2017)

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L.151-6 et L.151-7.

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

Seules les UTN structurantes sont examinées au regard du projet global porté par le SCOT notamment sur le plan du positionnement et du développement touristique.

Dans cette logique, les UTN structurantes doivent donc apparaître comme des projets cohérents avec les orientations de développement prévues par le SCOT que ce soit :

- par rapport aux objectifs du PADD (en termes de déplacements, de développement économique et touristique, d'habitat, de logement des saisonniers, de préservation des espaces...) ou par rapport aux choix retenus pour établir le PADD ;
- par rapport aux éléments issus du diagnostic (atouts – faiblesses – enjeux) établis au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'habitat, d'environnement, de transports, d'équipements...

Le SCOT devra donc montrer comment les UTN structurantes participent au projet de territoire ou comment elles contribuent à ses orientations générales.

Tout projet de développement touristique relevant d'une autorisation UTN structurante, mais non transcrite dans le SCOT, ne pourra donc être mis en œuvre, sauf à faire aboutir une démarche de révision ou de modification du document pour l'intégrer.

Dans le périmètre du SCOT de la Vallée de la Drôme – aval, 27 communes sont soumises à l'application de la loi Montagne :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME	
N° INSEE	COMMUNES
26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26098	COBONNE
26128	EYGLUY-ESCOULIN
26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE
26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26141	GIGORS-ET-LOZERON
26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26214	MORNANS
26221	OMBLEZE
26240	PLAN-DE-BAIX
26241	LE POET-CELARD
26336	SAOU
26344	SOYANS
26346	SUZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS – COEUR DE DROME	
N° INSEE	COMMUNES
26015	AUBENASSON
26019	AUREL
26080	CHASTEL-ARNAUD
26090	LA CHAUDIERE
26122	ESPEL
26183	MIRABEL-ET-BLACONS
26234	PIEGROS-LA-CLASTRE
26266	RIMON-ET-SAVEL
26289	SAILLANS
26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
26368	VERCHENY
26371	VERONNE

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT

3.1. Le parc naturel régional du Vercors

Le Vercors a été classé parc naturel en 1970 et s'étend sur 85 communes. La charte du parc (2008-2020) s'organise autour de 3 orientations principales, 8 axes d'intervention, 20 objectifs stratégiques déclinés en 44 objectifs opérationnels qui constituent le cadre politique :

Orientation I : accentuer et orienter les missions fondamentales du parc

Axe 1 : préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors

Objectifs stratégiques :

- Préserver et gérer les patrimoines naturels, notamment la ressource en eau ;
- Faire des patrimoines culturels un vecteur de qualité de la vie et un lien entre les générations actuelles et futures ;
- promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans une logique territoriale ;
- préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain.

Axe 2 : s'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources

Objectifs stratégiques :

- promouvoir et soutenir une agriculture durable et de qualité ;
- soutenir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers et valoriser la ressource bois du Vercors ;
- soutenir le développement d'un tourisme durable et promouvoir une image commune « parc du Vercors » ;
- favoriser l'accueil et soutenir les entreprises ;
- développer l'accessibilité et les usages des technologies de l'information et de la communication.

Orientation II : répondre aux nouveaux enjeux

Axe 3 : inventer et préparer les territoires de demain

Objectifs stratégiques :

- positionner le Vercors dans les stratégies nationales, régionales et départementales d'aménagement du territoire ;
- maintenir les équilibres d'aménagement et d'occupation de l'espace.

Axe 4 : anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux

Objectifs stratégiques :

- accompagner les mutations sociales sur le territoire ;
- accompagner les mutations économiques de filières et le développement des territoires.

Axe 5 : mettre la connaissance et la recherche au service de la dynamique du territoire

Objectif stratégique :

- capitaliser et valoriser les informations, connaissances et expertises.

Orientation III : faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants

Axe 6 : impulser des démarches participatives et renforcer l'implication des territoires et collectivités du Vercors

Objectifs stratégiques :

- impliquer les habitants, les acteurs et les partenaires dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la charte ;
- mieux impliquer les territoires, reconnaître leurs spécificités et faire en sorte qu'ils se reconnaissent dans le projet du parc.

Axe 7 : consolider les partenariats, l'ouverture et les coopérations

Objectifs stratégiques :

- établir des partenariats avec les territoires voisins et conforter les relations avec les grandes collectivités partenaires ;
- développer les échanges avec les parcs rhônalpins et français et les coopérations internationales.

Axe 8 : suivre et évaluer la charte

Les communes suivantes font partie du parc naturel régional du Vercors (PNRV) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME	
26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26141	GIGORS-ET-LOZERON
26221	OMBLEZE
26240	PLAN-DE-BAIX

Le SCOT devra être compatible avec la charte du PNRV pour sa partie de territoire inscrite dans le périmètre du parc.

La charte du parc naturel régional du Vercors est téléchargeable sur le site internet du PNRV :

→ http://parc-du-vercors.fr/fr_FR/agir-et-innover-1109/le-parc-mode-d-emploi-1580/sa-charte-1730.html

La loi montagne s'applique sur ces communes.

3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donnait la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

Un plan de gestion et un programme d'actions avaient été définis et fixaient les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion était établi dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau. Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le territoire appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) qui a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Étant donné les enjeux liés au changement climatique, le nouveau SDAGE fait une place à part entière à cette thématique en créant une orientation fondamentale qui lui est dédiée intitulée « s'adapter au changement climatique ».

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique :
L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Ces mesures dites « sans regret » sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique. Tout le programme de mesures y concourt (exemples : économiser durablement l'eau, réduire les pollutions par les nutriments, réduire l'imperméabilisation des sols, restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, préserver la fonction hydraulique des zones inondables, préserver le cordon littoral et les zones humides).
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compte tenu des caractéristiques du SCOT issues de la loi Grenelle 2 (document de planification intégrateur), il est indispensable que le SCOT décline explicitement les orientations du SDAGE. Il importe également que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

Pour cela, le SCOT doit :

- décrire, dans le rapport de présentation, l'articulation du SCOT avec le SDAGE ;
- mettre en évidence, dans le rapport de présentation, les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour certains thèmes ;
- indiquer les travaux et études complémentaires en mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU ;
- indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières...).

Le SCOT devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il conviendra de se référer au SDAGE Rhône-Méditerranée pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

→ <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant :

→ <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

L'arrêté préfectoral n° 3404 du 15 octobre 1993 a fixé le périmètre du SAGE de la rivière Drôme. 35 communes du SCOT Vallée de la Drôme – aval sont concernées par ce périmètre.

ALLEX	DIVAJEU	PLAN-DE-BAIX
AOUSTE-SUR-SYE	ESPEL	RIMON-ET-SAVEL
AUBENASSON	EURRE	LA ROCHE-SUR-GRANE
AUREL	EYGLUY-ESCOULIN	SAILLANS
LA REPARA-AURIPLES	GIGORS-ET-LOZERON	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
AUTICHAMP	GRANE	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	LIVRON-SUR-DROME	SAOU
CHABRILLAN	LORIOLE-SUR-DROME	SUZE
CHASTEL-ARNAUD	MIRABEL-ET-BLACONS	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
LA CHAUDIERE	MONTCLAR-SUR-GERVANNE	VERCHENY
COBONNE	OMBLEZE	VERONNE
CREST	PIEGROS-LA-CLASTRE	

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2013.

L'arrêté inter-préfectoral n° 2013135-0039 (Isère) et n° 2013119-0014 (Drôme) signé le 29 avril 2013 par le préfet de la Drôme et le 15 mai 2013 par le préfet de l'Isère a fixé le périmètre du SAGE Molasses Miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

11 communes du SCOT Vallée de la Drôme – aval sont concernées par ce périmètre.

ALLEX	CREST	MONTOISON
AMBONIL	DIVAJEU	LA ROCHE-SUR-GRANE
AUTICHAMP	EURRE	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
CHABRILLAN	GRANE	

Le SCOT Vallée de la Drôme – aval devra être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

3.4. Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin

En application de la Directive Inondation, le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation.

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'actions de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation.

La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.

Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs :

- la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
- la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- l'amélioration de la résilience des territoires exposés ;
- l'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
- le développement et le partage de la connaissance.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

L'ensemble des documents officiels est téléchargeable à l'aide du lien ci-dessous :

→ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php?r=1>

Il convient de souligner que, conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI approuvés.

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

Le périmètre du SCOT n'est concerné par aucun territoire à risque inondation important (TRI).

Les communes du territoire du SCOT ci-dessous sont incluses dans le périmètre d'une des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvées le 15 décembre 2016 :

Communes	SLGRI			
	Plaine de Valence	Rhône du TRI Valence	Rhône du Tri Montélimar	Roubion – Jabron
ALLEX	X			
AMBONIL	X			
LA-RÉPARA-AURIPLES				X
FÉLIMES-SUR-RIMANDOULE				X
FRANCILLON-SUR-ROUBION				X
GIGORS-ET-LOZERON	X			
LIVRON-SUR-DRÔME	X	X		
LORIOLE-SUR-DRÔME			X	
MIRMANDE				X
MONTOISON	X			
MORNANS				X
LE-POËT-CÉLARD				X
PUY-SAINT-MARTIN				X
SAOU				X
SOYANS				X
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	X			

Leur mise en œuvre se déroulera durant le cycle 2017-2021.

Les informations sur la directive inondation sont accessibles à l'adresse internet :

→ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>

Pour tout savoir sur les stratégies locales (diagnostic, objectifs de réduction des risques et modalités d'animation et de suivi), consulter la plaquette suivante :

→ <http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/201607-PUB-SLGRI-2017-2021.pdf>

Les informations sur les stratégies locales dans la Drôme sont accessibles à l'adresse internet :

→ <http://www.drome.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-des-risques-a5270.html>

3.5. Le plan national et régional santé-environnement

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 dispose qu'un plan national de prévention des risques pour la santé (PNSE) liés à l'environnement est élaboré tous les 5 ans. Le premier PNSE couvrait la période 2006-2010.

Le plan régional santé-environnement n°2 (PRSE 2), arrêté par le préfet de région le 18 octobre 2011, fait suite au premier. Il décline le 2^{ème} plan national santé-environnement sur la base des enjeux et problématiques de la région Rhône-Alpes et arrive à son terme.

Des réflexions sont engagées pour la réalisation d'un 3^{ème} plan régional santé-environnement (PRSE 3). Il conviendra d'en tenir compte dès qu'il sera abouti.

3.6. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

La loi Grenelle II avait prévu la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui devaient fixer les « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ». Ce schéma a été approuvé par le conseil régional de Rhône-Alpes lors de sa séance du 17 avril 2014 et par arrêté du Préfet de Région le 24 avril 2014.

Le SRCAE Rhône-Alpes est composé de 4 documents téléchargeables à l'adresse suivante :

→ <http://srcae.rhonealpes.fr>

Le SRCAE est un document de référence utile dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Son diagnostic, mais aussi les bases de données qu'il identifie et qu'il contribue à structurer (observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC), observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES), peuvent être utilisés par les porteurs des SCOT pour alimenter leur rapport de présentation.

Les dispositions régionales issues des SRCAE (Auvergne et Rhône-Alpes) constituent les socles de la transition énergétique pour la région AURA, dans l'attente du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Réciproquement, les SCOT sont un des **leviers** importants pour **concrétiser les objectifs du SRCAE**. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCOT :

1) Polariser l'urbanisation

Le SRCAE préconise de concentrer l'urbanisation sur des polarités urbaines identifiées, pour une desserte de la plus grande part de la population par des transports en commun efficaces et viables. Cette concentration devra se traduire par une part de la population urbaine d'au moins 65 % en 2020 à l'échelle régionale.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le SRCAE précise que les documents d'urbanisme devront « identifier les polarités à conforter ou à créer » (sans qu'elles puissent compter moins de 3 à 5 mille habitants), « définir des objectifs de polarisation de l'urbanisation » et imposer des « densités minimales » dans ces polarités.

Dans la continuité de l'objectif précédent, le SRCAE préconise de localiser en priorité le développement urbain à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés par :

- La densification et la réhabilitation des bâtis existants ;
- La reconquête des centres anciens dégradés et des friches (notamment ferroviaires) ;
- La régénération des dents creuses ;
- La densification des zones d'activité ;
- La localisation des entreprises non génératrices de nuisances en priorité à l'intérieur du tissu urbain existant pour une mixité des fonctions urbaines.

2) Améliorer la forme et la mixité urbaine

En matière de composition urbaine, le SRCAE préconise de :

- Favoriser un tissu urbain maillé et traversant, évitant les impasses et permettant l'optimisation des circuits de ramassage des déchets ;
- Assurer la mixité fonctionnelle des tissus urbanisés ;
- En milieu rural, favoriser le regroupement des services ;
- En milieu urbain, créer des aménités vertes afin de limiter le besoin des citoyens de sortir de la ville.

3) Optimiser les flux de marchandises et développer le fret ferroviaire

En matière de transport de marchandise, le SRCAE préconise notamment de :

- Introduire dans les SCOT des orientations relatives à la production, la distribution et la logistique

- des flux de marchandises ;
- Localiser les zones d'activités en fonction des possibilités de branchement fer.

Ces préconisations s'accompagnent de l'objectif chiffré suivant : porter la part modale du fret ferroviaire à 15 % en 2020 et à 18 % en 2030.

4) Développer les modes de transports alternatifs à la voiture

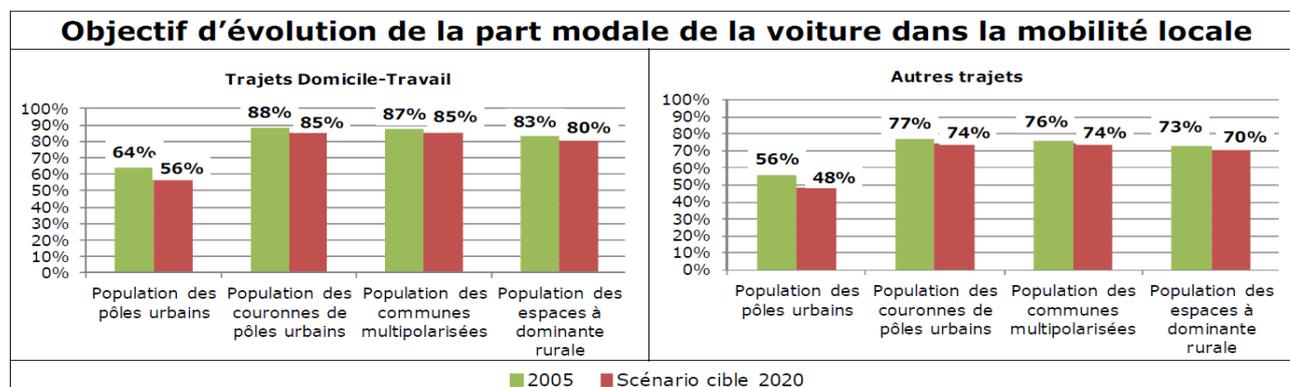
Dans ce domaine, le SRCAE préconise de :

- définir les conditions dans lesquelles les aménagements et constructions seront soumis à l'obligation de réalisation de places de stationnement de vélos ;
- lorsqu'une alternative crédible en transports en commun existe, plafonner l'offre de stationnement dans les programmes de constructions résidentiels et tertiaires.

Plus spécifiquement, s'agissant du développement de la part modale des transports ferrés, de nombreux objectifs du SRCAE sont relatifs à l'optimisation des gares et du réseau ferroviaire :

- Privilégier la densification et la mixité des formes d'habitat autour des gares et pôle intermodaux ;
- Accompagner la création de halte ferroviaire d'un projet de développement urbain en recherchant l'optimisation des investissements publics et en veillant à « rendre indissociables les projets ferroviaires et urbains » ;
- Procéder à des mesures de maîtrise foncière aux abords des gares ;
- Autour des gares, aménager le rabattement piéton (1 km), cyclable (3 km) et en transports en commun et limiter le stationnement de la voiture individuelle ;
- En milieu rural, réaliser un audit des lignes qui pourraient être remises en service. Ce travail pourrait être réalisé par les SCOT.

Toutes les préconisations du SRCAE exposées ci-dessus visent à diminuer la distance moyenne des déplacements et l'utilisation de l'automobile. Elles s'accompagnent d'un objectif chiffré relativement précis et spatialisé : diminuer de 2 % à 8 % d'ici 2020 (par rapport à 2005) la part modale de la voiture, selon les motifs de déplacements et les territoires (cf. graphique ci-dessous).



5) Réduire la consommation d'espace

Cet objectif, qui est aussi celui des SCOT, se traduit dans le SRCAE par les préconisations suivantes :

- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des limites quantifiées de consommation d'espace au moins inférieures aux consommations précédentes. Le SRCAE précise qu'il est souhaitable d'aller au-delà de cet objectif (conformément à la stratégie foncière régionale qui prévoit pour sa part une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation de l'espace à l'échelle régionale) ;
- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des « limites raisonnées et quantifiées d'extensions de l'enveloppe urbaine ».

Ces préconisations doivent permettre d'atteindre les objectifs chiffrés suivants :

- Limiter la baisse de la surface agricole utile (SAU) à 4 % entre 2010 et 2020 à l'échelle régionale.
- Stabiliser cette SAU en zone périurbaine par rapport à 2010.

6) Développement des énergies renouvelables :

En la matière, deux préconisations du SRCAE intéressent directement les SCOT :

- Identifier, dans les SCOT, les secteurs favorables à l'éolien qui pourront faire l'objet de réservation foncière (cf paragraphe sur le Schéma régional éolien ci-dessous).
- Généraliser la construction de bâtiments à énergie positive dès 2020, en anticipant, le cas échéant, sur la réglementation thermique. Pour tendre vers cet objectif, le SCOT pourra par exemple utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme de « *définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées* ».

En synthèse, parmi les nombreux **objectifs chiffrés** fixés par le SRCAE de la Région Rhône-Alpes, **cinq peuvent être mis en exergue** en vue de l'élaboration d'un SCOT :

- Au moins 65 % de population régionale urbaine en 2020 ;
- Limiter la baisse de la SAU régionale à 4% par rapport à 2010 ;
- Stabiliser la SAU en zone périurbaine ;
- Diminuer la part modale de la voiture de 8% dans les pôles urbains et de 3% ailleurs ;
- Faire passer la part modale du fret ferroviaire à 15% en 2020 et à 18% en 2030.

Il s'agit bien évidemment d'objectifs régionaux qui doivent être adaptés à chaque territoire.

3.6.1. L'éolien

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes), dans un souci d'allègement du cadre réglementaire a supprimé les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

Désormais, c'est le Schéma Régional Éolien (SRE) intégré dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui constitue le document de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. Cette loi a également supprimé le seuil de cinq mâts pour l'obtention d'un contrat d'achat de l'électricité produite.

Cependant, le SRE de la région Rhône-Alpes, approuvé le 12 octobre 2012, a été annulé par le tribunal administratif de Lyon par jugement en date du 2 juillet 2015.

Pour information, le schéma conduit à :

- identifier des zones géographiques « préférentielles » pour l'implantation d'éoliennes en prenant en compte le gisement éolien mais également les contraintes pouvant restreindre l'implantation d'éoliennes (enjeux environnementaux, patrimoniaux, paysagers, servitudes, contraintes techniques) ;
- proposer des objectifs quantitatifs au niveau régional et par zones géographiques préférentielles ;
- proposer des orientations et des recommandations générales et par zones préférentielles pour le développement de la filière.

Le potentiel éolien pour la région Rhône-Alpes est de 1 200 MW à l'horizon 2020 et a été réparti entre différentes zones préférentielles.

La Drôme dispose également d'un schéma départemental éolien (SDE) qui vise à encadrer le montage de projets éoliens mais n'a pas de valeur réglementaire. Néanmoins, le schéma régional éolien et le schéma départemental éolien apparaissent complémentaires. Les échelles d'analyse sont différentes et l'appréciation de certains enjeux, notamment paysagers relèvent plus du niveau départemental que régional. Aussi, le schéma régional éolien, dans sa partie recommandations par zones préférentielles, renvoie sur les recommandations des schémas départementaux.

Le schéma régional éolien est consultable via le lien suivant :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-a2831.html>

3.6.2. La qualité de l'air

Le SRCAE a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique¹, dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a publié une brochure « *Le rôle des collectivités ; agir pour la qualité de l'air* » en janvier 2016 afin d'apporter des réponses claires aux collectivités qui s'engagent pour la réduction des émissions de polluants et protéger la santé des populations.

Celle-ci est téléchargeable via le lien suivant :

→ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agir-pour-la-qualite-de-l-air-le.html?onglet=themes>

Éléments à prendre en compte dans le SCOT

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

– la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...);

– la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le PADD du SCOT, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air.

Dans le DOO, peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

– encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux... à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;

– relier l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle des communes (mobilité et exposition des personnes notamment).

Une commune a été identifiée comme sensible à la qualité de l'air : Livron-sur-Drôme.

Les communes du périmètre du SCOT devraient travailler à partir de l'outil « PAC Air Santé » de la DREAL qui permet de disposer d'un fond cadastral intégrant la qualité de l'air.

Il conviendrait de présenter un document cartographique localisant les secteurs où la qualité de l'air est la plus dégradée. Lorsque la cartographie met en évidence des zones où les normes pour la protection de la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations

¹ On appelle « zone sensible à la qualité de l'air » les zones du territoire qui sont ou qui risquent d'être soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et, du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes), peuvent révéler une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique.

sensibles (établissements sensibles, crèches, écoles...).

L'enjeu de protection de la qualité de l'air doit également passer par une réduction des niveaux de fonds, et notamment des PM 10 et des PM 2,5, qui génèrent plus d'impacts sanitaires que les pics de pollution et par la prise en compte des concentrations atmosphériques d'ozone (O₃), qui représentent une problématique estivale sensible, la quasi-totalité des drômois étant exposés à des valeurs supérieures à la valeur cible pour la santé (120 µg/m³ sur 8 heures). Des règles d'urbanisme adaptées aux zones en fonction de la qualité de l'air sont à présenter.

La recherche des meilleures performances énergétiques dans le bâtiment peut conduire à une dégradation de la qualité de l'air intérieur, en particulier pour la rénovation du bâti ancien. En effet, lors de telles opérations, les systèmes de renouvellement de l'air intérieur peuvent ne pas être adaptés alors que l'étanchéité du logement est augmentée, conduisant à une concentration des polluants dans l'air intérieur. De plus, le choix des matériaux peut également avoir des conséquences sur la qualité de l'air intérieur, certains matériaux étant à la source d'émissions de formaldéhyde, de COV, de HAP, de phtalates, de fibres minérales et de manière générale de composés toxiques pour l'homme.

3.6.3. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leur contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Val de Drôme devra élaborer un PCAET avant le 31 décembre 2018. Un courrier en date du 3 avril 2017 de Monsieur le Préfet de la Drôme adressé à Monsieur le Président de la CCVD rappelle cette obligation à la CCVD.

Il propose l'élaboration d'un PCAET sur l'ensemble du territoire du SCOT de la vallée de la Drôme – aval.

3.6.4. Approche énergie/climat

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche « énergie/climat » peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire à réaliser dans le cadre du SCOT, d'« ajuster » son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques. L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) est un appui pour les porteurs de SCOT dans cette démarche :

→ <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/observatoire-des-effets-du-changement-climatique.html>

3.7. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

L'article L321-7 du code de l'énergie prévoit que RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (hors réseaux insulaires), élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) et après avis des autorités organisatrices de la distribution (AODE), un (S3REnR) qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le S3REnR présente comme principaux intérêts :

- de lancer les développements de réseau – création et renforcement – nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE :
 - dès l'approbation du schéma par le préfet, lancement des études par les gestionnaires réseaux, puis des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de ces ouvrages ;
 - lancement des travaux si arrivée des EnR ;
- de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d'EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR.

Le S3REnR est un outil de planification du développement de réseau qui accompagne les ambitions du SRCAE concernant le développement des productions EnR.

Le S3REnR a été approuvé par le préfet de Région Rhône-Alpes par arrêté n° 15-352 du 22 décembre 2015.

3.8. Le territoire à énergie positive

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEP-CV) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d'action sont prioritaires dans ces territoires :

- La réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure...
- La diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage...
- Le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...
- La préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville...
- La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires...
- L'éducation à l'environnement : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information des habitants...

Une démarche territoire à énergie positive (TEPOS), initiée sur le territoire de l'ex-région Rhône-Alpes à l'initiative du conseil régional et de l'ADEME, avait été lancée en juillet 2012. Le territoire de la Biovallée (comprenant également la communauté de communes du Diois) avait été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) TEPOS régional (notification de juin 2013). Un dispositif régional de

soutien avait alors été mis en place pour l'accompagnement du territoire en termes d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'animation.

Suite à l'AMI TEP-CV lancé en septembre 2014 par le Ministère de l'environnement, de l'Énergie et de la Mer au niveau national, les communautés de communes du Val de Drôme et du Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme, ont été lauréates « Territoire à Énergie Positive Croissance Verte ». Il a été acté que la CCVD prenne en charge le développement des énergies renouvelables tandis que la 3CPS porte des actions liées à la rénovation énergétique du parc bâti.

3.9. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à **identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer**. Cette trame permet de « *relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques* » dans le but d'atténuer « *la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce* » (article L.371-1 du code de l'environnement).

Il comporte (article R.371-19 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une « *cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000^{ème}* », une « *cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000^{ème}, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques* », une « *carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue* » et une « *cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique* ».

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 19 juin 2014 et par arrêté n° 14-155 du préfet de région en date du 16 juillet 2014.

Conformément à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les SCOT ont l'obligation de prendre en compte le SRCE.

La prise en compte de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue dans les SCOT permet d'éviter, le plus en amont possible, qu'elles ne soient dégradées de manière irréversible par des projets d'urbanisation et d'artificialisation des sols.

La thématique TVB devra être intégrée à toutes les étapes de l'élaboration du SCOT : rapport de présentation, PADD, DOO.

Le rapport de présentation du SCOT doit contenir une « *description de son articulation* » avec le SRCE. C'est à cette occasion que les auteurs du SCOT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCOT s'en écarte. À défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour insuffisance du rapport de présentation.

Le SRCE donne les principes de connexion (corridors, fuseaux et axes). Le SCOT doit les décliner ; il peut aussi les compléter au regard du contexte local. Il doit également définir et inscrire les orientations et mesures nécessaires à leur préservation.

Le SRCE Rhône-Alpes peut être téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/srce-rhone-alpes-a10983.html>

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux, est consultable sur le site de la région Rhône-Alpes dédié à la biodiversité :

→ http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement_echelle.pdf.

Les corridors identifiés par le SRCE sur le territoire du SCOT Vallée de la Drôme – aval doivent être déclinés en les localisant, voire en les délimitant plus précisément. Les outils du SCOT doivent être mis en œuvre pour permettre leur préservation, voire leur restauration. Cela passe notamment par des orientations du DOO suffisamment volontaristes et prescriptives pour que les documents d'urbanisme locaux puissent mettre en œuvre la trame verte et bleue. Au-delà des continuités régionales identifiées dans le SRCE, le SCOT doit s'interroger sur l'existence d'une trame verte et bleue à son échelle.

3.10. La stratégie foncière régionale

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Rhône-Alpes a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux :

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels ;
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011-2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier.

Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, **une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012.**

Elle est consultable à l'adresse suivante :

→ <https://www.yumpu.com/fr/document/view/18663821/strategie-fonciere-de-letat-en-rhone-alpes-draaf-rhone-alpes>

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale² :

- réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
- appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à la gestion des ressources foncières ;
- mettre en place des outils d'observation ;
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de l'élaboration des documents de planification.

² La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

3.11. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

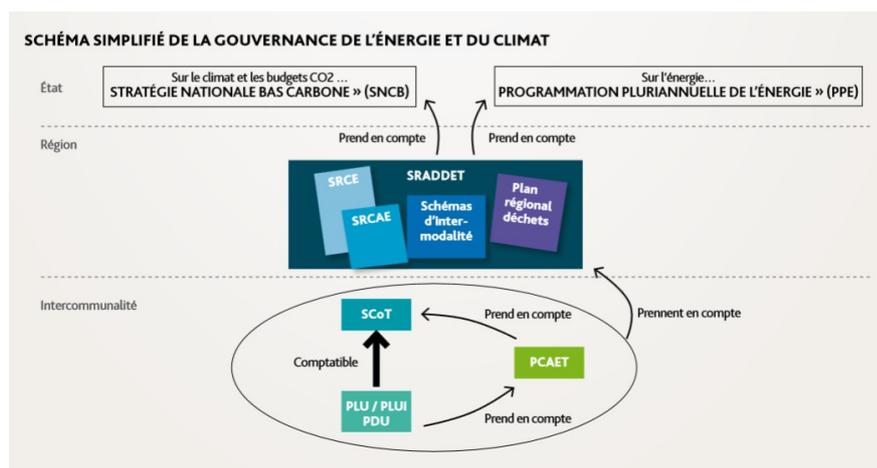
La loi Notre prévoit, à l'article 10, l'élaboration par la Région d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par le représentant de l'État en région. Son cadre est précisé par le décret n°2016-1071 du 3 août 2016. Ce schéma constitue un document intégrateur portant sur l'aménagement, la mobilité, l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Ce schéma a vocation à regrouper les schémas existants (dont les SRCAE et le SRCE) conférant à la région un rôle primordial pour penser l'espace, les ressources et leur gestion.

Ce schéma fixe des règles regroupées dans un fascicule qui comprend des chapitres thématiques. Une carte synthétique illustre les objectifs du schéma. En matière de prescriptivité, les SCOT ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux prennent en compte les objectifs du SRADDET. Ces documents doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

Le code de l'urbanisme précise que le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et qu'il doit être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le territoire n'est pas encore doté d'un SRADDET.



4 – DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

4.1. Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

D'une part, l'article L.101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.132-1 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

4.1.1. Les risques naturels

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement ;
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement ;
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement ;
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement ;
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement ;
- information acquéreur locataire (IAL) : articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement ;
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

4.1.1.1. Inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques. Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres I^{er} et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux

risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après concertation, enquête publique et avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. **Ce sont des servitudes d'utilité publique.**

Les zones inondables du Rhône

L'État a élaboré une « doctrine Rhône », pour les zones inondables du Rhône.

Cette doctrine décline, dans le contexte du fleuve Rhône marqué notamment par les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), les principes généraux de prévention des risques inondation contenus dans les documents nationaux.

Elle définit les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin de répondre à la sécurité des personnes ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- réduire les dommages et les coûts d'indemnisation.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leur capacité de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La doctrine Rhône reprend également les principes de la circulaire du 30 avril 2002, en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, et les décline au cas particulier des aménagements de la CNR.

Ainsi l'État veille à ce que l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) repose sur des règles homogènes de manière à assurer la cohérence et l'équité sur l'ensemble du bassin, d'une rive à l'autre, de l'amont à l'aval.

Approuvée en juin 2006 par l'ensemble des préfets de région et de département, la doctrine Rhône a été publiée en avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin. Elle est consultable à l'aide du lien suivant :

→ http://www.rdbmrc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRI_Rhone_derniere_version.pdf

En tant que traduction opérationnelle de la doctrine Rhône, le PPRi est l'outil local privilégié, au niveau d'une commune riveraine du fleuve, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Deux communes sont soumises au risque inondation du Rhône : Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

PPRn inondations approuvé ou équivalent dans le périmètre du territoire du SCOT

Livron-sur-Drôme	Plan Surface Submersible approuvé le 06/01/1979 valant PPRN PER approuvé le 22/07/1992 valant PPRN
Loriol-sur-Drôme	Plan Surface Submersible approuvé le 06/01/1979 valant PPRN

Les inondations générées par le Rhône correspondent à des crues de plaine avec montée des eaux relativement lente et durée de submersion assez longue.

Pour ce fleuve, la doctrine Rhône définit l'aléa de référence à partir de la crue historique de 1856 particulièrement bien renseignée et modélisée aux conditions actuelles d'écoulement après aménagement CNR, en tenant compte des modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques en période de crue.

Le modèle hydraulique CNR utilisé par les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) permet de calculer la ligne d'eau de référence.

Ce modèle fournit à chaque point kilométrique (PK) du Rhône, la ligne d'eau correspondant au débit modélisé ($7\,800\text{ m}^3/\text{s} + 500\text{ m}^3/\text{s}$ par apport de l'Eyrieux) dans le lit mineur du Rhône. Cette ligne d'eau est ensuite projetée sur l'ensemble du lit majeur pour déterminer les hauteurs d'eau atteintes pour la crue de référence (1856) en fonction du relief rencontré.

Pour Livron-sur-Drôme (commune couverte par un PERI ancien actuellement en cours de révision), les débordements sont directs et s'étendent progressivement vers l'est en fonction de l'intensité de la crue. Les données correspondantes ont été introduites dans le PLU.

Par contre la commune de Loriol-sur-Drôme est protégée par une digue CNR et l'inondation s'effectue par remontée aval à partir du siphon de la Riquette.

En application de la « doctrine Rhône », le SCOT devra respecter ou rappeler les dispositions qu'elle énonce concernant :

- la détermination de l'aléa ;
- les règles de construction en zone inondable ;
- la prise en compte particulière des espaces protégés par les digues ;
- la prise en compte des zones d'expansion des crues (ZEC).

Le bassin versant de la Drôme

La connaissance du risque inondation est issue des études d'aléa réalisées dans le cadre de la démarche Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant de la rivière Drôme. Les résultats de ces études ont conduit à la prescription par le Préfet de la Drôme d'un PPRi sur 41 communes du bassin versant de la rivière Drôme le 11 décembre 2008.

Parmi ces 41 communes, 14 sont incluses dans le territoire du SCOT Vallée de la Drôme aval :

PPRi prescrits sur les communes du bassin versant de la rivière Drôme le 11/12/2008

Allex	Aouste-sur-Sye	Chabrillan	Crest
Divajeu	Espenel	Eurre	Grâne
Livron-sur-Drôme	Loriol-sur-Drôme	Mirabel-et-Blâcons	Piégros-la-Clastre
Saillans	Vercheny		

Le bassin versant de la Véore

PPRi prescrits sur les communes du bassin versant de la Véore le 16/04/2012

Ambonil

Montoisson

Les études en matière d'inondation

La rivière Drôme a fait l'objet d'une modélisation en crue centennale à partir de la commune de Luc-en-Diois en amont jusqu'à la confluence avec le Rhône. Dans le cadre de la démarche PPRi bassin versant de la rivière Drôme, d'autres cours d'eau, majoritairement des affluents de la rivière Drôme, ont fait l'objet d'une modélisation en crue centennale.

Linéaire des cours d'eau étudiés en complément de la rivière Drôme :

Communes	Cours d'eau étudiés
Alex	La Riaille, l'Ozon ⁽¹⁾
Aouste-sur-Sye	La Sye, le Lausens, la Lozière
Crest	La Saleine ⁽²⁾ , les Gardettes, Saint-Ferréol, les Arbres écrits, La Lozière, le Lambres
Divajeu	Le Lambres, le Merdary
Grâne	La Grenette, la Beaunette, le Rossignol, le Chardouin
Livron-sur-Drôme	Le Riou, l'Ozon, la Lauze et le Rif Vert ⁽³⁾
Loriol-sur-Drôme	Le Vaucourte, l'Haye, la Gueule, le Riboulin
Mirabel-et-Blacons	La Gervanne
Piegros-la-Clastre	Le Blayne
Saillans	Le Rioussset, les Chapelains, le Saint-Jean

⁽¹⁾ étude Plaine de Valence – bureau d'études Safège 2011

⁽²⁾ étude la Saleine – bureau d'études Safège 2008

⁽³⁾ étude quartier nord de Livron – GéoPlus environnement 2010

Les communes d'Ambonil, Montoisson et Vaunaveys-la-Rochette sont traversées par des cours d'eau affluents de la Véore. Ceux-ci ont été étudiés dans le cadre de la démarche de PPR Inondation des communes de la plaine de Valence. L'étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE entre 2010 et 2015. Les cours d'eau étudiés figurent dans le tableau ci-dessous :

Affluents de la Véore :

Communes	Cours d'eau étudiés
Ambonil	La Pétanne, l'Ozon
Montoisson	La Pétanne
Vaunaveys-la-Rochette	Ruisseau des Massonnes

Le bassin versant du Roubion

Les communes de Saou, Soyans, Puy-Saint-Martin, Mornans, Francillon-sur-Roubion, Le Poët-Célar et Félines-sur-Rimandoule font partie du bassin versant du Roubion objet d'une étude d'aléa inondation en cours d'élaboration.

Les résultats de l'étude réalisée par le bureau d'études Hydrétudes seront transmis au cours du 1^{er} semestre 2017. Ils concerneront le Roubion et ses principaux affluents.

Au-delà des phénomènes connus, et afin de respecter le principe de précaution, il conviendra d'apporter une attention toute particulière aux territoires situés à proximité des talwegs et ruisseaux. En effet, ces espaces sont susceptibles d'être rapidement submergés lors de la survenue d'évènements pluvieux exceptionnels.

4.1.1.2. Catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles par commune peut être consultée sur le site www.prim.net du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, rubrique « ma commune face aux risques ».

4.1.1.3. Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Plus d'informations sont disponibles sur les sites suivants :

→ www.georisques.gouv.fr

→ www.planseisme.fr

Deux communes sont particulièrement concernées par le risque sismique et sont classées en zone de sismicité moyenne (4) : Omblyze et Plan de Baix.

Les autres communes du territoire du SCOT sont classées en zone de sismicité modérée (3).

La prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

4.1.1.4. Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives.

L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Les communes à risques de retrait-gonflement argiles sont recensées sur le site suivant :

→ www.georisques.gouv.fr

4.1.1.5. Mouvements de terrains

Un plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain a été approuvé sur la commune de Plan de Baix le 13 mars 2008.

Le recensement des mouvements de terrains et des cavités est disponible sur le site internet suivant :

→ www.georisques.gouv.fr

4.1.1.6. Feux de forêt

Dans la Drôme, un « Atlas départemental du risque feux de forêts » a été réalisé en 2002.

Par arrêté préfectoral n° 07-4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Par arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014, sa période de validité a été prorogée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 23 août 2017.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies et la cartographie du risque d'incendie de forêt sont en cours de révision.

Les communes concernées par l'obligation légale de débroussaillage sont listées dans le document suivant :

→ <http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/tableaucommunesoumises2008.pdf>

Une carte des aléas de feux de forêt par commune est consultable sur le site suivant :

→ <http://www.drome.gouv.fr/cartes-et-donnees-departementales-a3600.html>

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le périmètre de ce SCOT.

4.1.2. Les risques technologiques

Le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 mars 2017 (voir annexe 2), précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de SCOT.

4.1.2.1. Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porteurs à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L.512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été ajoutés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

23 établissements visés par la législation des ICPE, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire du SCOT, dont 20 concernant la CCVD et 3, la 3CPS. Certaines de ces ICPE présentent des zones de dangers à l'extérieur du site. Ces zones sont détaillées lors des porters à connaissance des communes et concernent des surfaces très limitées qui ne nous semblent pas pertinent d'évoquer à l'échelle d'un SCOT.

CCVD	Etablissements visés par la législation des ICPE soumis au régime de l'autorisation
Alex	« Charles et Alice »
Ambonil	« Carrière Cheval Granulats »
Chabrillan	« Ets Albert »
Divajeu	« Carrière Roffat »
Eurre	« Carrière Lafarge Granulats France »
Livron-sur-Drôme	« GPA », « PLASTILAV », « Skipper Logistique », « carrière Delmonico-Dorel »
Loriol-sur-Drôme	« Corima Technologies », « Antargaz », « ICOPAL », « Siniat », « Dubost Père et Fils », « Granulats Vicat (station de transit) », « Bernard Stockage Logistique », « Denir SA », « Carpenter SA », « ITMLAI », « Granulats Vicat (Installation de traitement) », « CNR », « Carrière Granulats Vicat »
Montoisson	« Garage Chirol », « Carrière Sablières Viganl », « Carrière Cheval Granulats »
3CPS	Etablissements visés par la législation des ICPE soumis au régime de l'autorisation
Aouste-sur-Sye	« Crac Auto »
Crest	« UCAB », « Smurfit Kappa »
Vercheny	« Carrière Liotard SAS »

4.1.2.2. Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible à l'adresse suivante :

→ <http://basol.environnement.gouv.fr>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les communes suivantes sont concernées par des sites et sols pollués :	
CCVD	3CPS
Crest Livron-sur-Drôme Loriol-sur-Drôme	Aouste-sur-Sye

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables à l'adresse suivante :

→ <http://basias.brgm.fr>

Une attention particulière devra être portée aux projets de reconversion d'anciens sites industriels pollués en projets immobiliers. Le SCOT devrait interdire la construction d'établissements accueillant des publics sensibles sur ces sites (respect de la circulaire interministérielle du 8 février 2007).

Les communes suivantes sont concernées par des anciens sites industriels :	
CCVD	3CPS
Loriol-sur-Drôme	Aouste-sur-Sye Crest Vercheny

4.1.2.3. Transports de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCOT. Chacune des canalisations fait l'objet d'une fiche de porter à connaissance (PAC) figurant en annexe et recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire.

À noter : conformément à l'article R.555-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Plusieurs communes de la CCVD sont impactées et traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses.

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques :

– canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipeline PL1, 2 et 3) exploitées par SPSE (*Société du Pipeline Sud Européen*) : La Répara-Auriples, Autichamp, Chabrillan, Eurre, Montoisson.

– canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (branche B1) exploitée par SPMR (*Société du Pipeline Méditerranée-Rhône*) : Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme.

– canalisations de transport d'hydrocarbures « Oléoduc de Défense Commune 1 » (ODC) exploitée par la société TRAPIL : Ambonil, Grane, Montoisson, La Roche-sur-Grane.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz : Alex, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Montoisson, La Roche-sur-Grane.

Les canalisations précitées font l'objet :

– soit de fiches figurant en annexe 1.3 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage (canalisations SPSE et SPMR) ;

– soit de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2^{ème} partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers (canalisations GRT Gaz et ODC).

Il est précisé que par arrêtés préfectoraux, des servitudes d'utilité publiques (SUP) ont été instituées autour des canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbure ODC1 afin de réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers. Ces servitudes d'utilité publiques s'ajoutent aux servitudes de passage existant déjà autour des canalisations de transport et liées à la déclaration d'utilité publique (DUP). Elles concernent les communes de :

Alex, Ambonil, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Montoisson, La Roche-sur-Grane.

Les canalisations d'hydrocarbures liquides exploitées par SPSE et par SPMR font l'objet de fiches figurant en annexe 1.3, recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Pour ces deux canalisations de transport d'hydrocarbures dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves.

Canalisation de transport de gaz « ERIDAN »

L'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN », et a institué les servitudes d'utilité publique « de passage » au bénéfice de la société GRTgaz.

L'arrêté inter préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 a institué les servitudes d'utilité publique « d'effets » sur la canalisation « ERIDAN ».

Les communes de Alex, Ambonil, Grane, La Roche-sur-Grane, Montoisson, sont concernées par la future canalisation de transport de gaz « ERIDAN »

Cette canalisation de matières dangereuses fait l'objet de servitudes d'utilité publique.

4.1.2.4. Mines

Un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS par arrêté ministériel du 18 mars 2014, pour une durée de cinq ans, et concerne les communes de :

Alex, Ambonil, La Répara-Auriples, Autichamp, Chabrillan, Cliousclat, Crest, Divajeu, Eurre, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Montoisson, Puy-Saint-Martin, La Roche-sur-Grane, Soyans, Vaunaveys-la-Rochette.

Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

Voir en annexe 1.2.1 du rapport de la DREAL, l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2014.

4.1.2.5. Exposition aux champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « *d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT. Cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'Anses.* »

Ainsi, le SCOT devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre d'établissements « sensibles » à proximité des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres, afin de limiter les expositions des publiques « sensibles ».

4.1.2.6. Les installations nucléaires

Les plans particuliers d'intervention (PPI) définissent l'organisation mise en œuvre par les exploitants nucléaires et les services de l'État pour gérer une situation de crise. Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération ces plans d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident risquant d'aboutir au relâchement dans l'atmosphère de substances radioactives, plusieurs types de mesures peuvent être décidées dans le cadre d'un PPI :

- mise à l'abri des populations à l'intérieur des bâtiments ;
- évacuation des populations ;
- la prise de comprimés d'iode.

Il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci.

La commune de Mirmande est incluse dans la zone PPI autour du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse.

La zone PPI autour de ce site est actuellement fixée à 10 km. Des réflexions sont en cours, en vue de l'extension de cette zone.

4.1.2.7. Rupture de barrages

Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme sont concernées par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture de barrage de Vouglans situé dans le Jura.

4.2. Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

4.2.1. Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages** ;
- la préservation des **espèces animales et végétales** ;
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent ;
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur Internet (inventaires ZICO – ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés...) :

→ <http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

4.2.1.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Le réseau NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » comprend :

- des zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats » ;
- des zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) rédigé par un opérateur désigné pour sa compétence et ses connaissances du terrain.

Réseau Natura 2000/Directive habitats			
Nom du site	Numéro du site		Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Cours du fleuve Rhône, d'Arras sur Rhône à Pont Saint Esprit	FR8201677	D4	Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme
Milieux alluviaux et aquatiques de la basse vallée de la Drôme	FR8201678	D5	Alex, Chabrillan, Grâne, Livron-sur-Drôme
Rebord occidental du Vercors	FR8201681	D9	Beaufort-sur-Gervanne, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Omlèze, Plan-de-Baix, Suze
Rebord méridional du Vercors	FR8201682	D10	Omlèze
Pelouses, forêt et grottes du massif de Saoû	FR8201686	D16	Saoû
Grotte à chauve-souris des Sadoux	FR8201690	D24	La Chaudière
Truffières du Vercors	FR8201696	D52	Omlèze, Plan-de-Baix
Grotte de la balme sourde	FR8201697	D53	Saoû, Soyans

Réseau Natura 2000/Directive Oiseaux			
Nom du site	Numéro du site		Communes du territoire du SCOT concernées par le site
Ramières du Val de Drôme	FR8210041	ZPS05	Alex, Chabrillan, Eurre, Grâne, Livron-sur-Drôme
Printegarde	FR8212010	ZPS12	Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme
Massif de Saoû et crêtes de la Tour	FR8212018	ZPS26	Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Bezaudin-sur-Bine, Chastel-Arnaud, La Chaudière, Mornans, Piégros-la-Clastre, Saint-Sauveur-en-Diois, Saoû, Soyans

4.2.1.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application du code de l'environnement et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement, la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.

Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

L'**arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Il conviendra que les périmètres correspondant aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

Réserves naturelles

Réserve naturelle	Classement	Communes du territoire SCOT concernées
Réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme	Décret n°87819 du 02/10/1987	Alex, Chabrillan, Eurre, Grâne, Livron-sur-Drôme
Réserve naturelle régionale « Grotte des Sadoux »	Classement du 22/01/2010	La Chaudière

Arrêtés de protection de biotope

Code	Nom	Arrêté	Communes du territoire du SCOT concernées
APPB047	Lac de Montoisson	n°778 du 25/03/1993	Montoisson
APPB105	Ensemble des Freydières	n°05-4419 du 3/10/2005	Allex, Grâne, Livron-sur-Drôme

4.2.1.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005. Les nouveaux zonages proposés ont été transmis aux communes durant l'été 2004.

Un très grand nombre de ZNIEFF existe sur le territoire du SCOT. Une liste les répertoriant est fournie en annexe 4.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur internet le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

→ <http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

4.2.1.4. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-orientations-regionales-de-gestion-de-la-faune-a2766.html>

4.2.1.5. Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales

d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] . »

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écêtement des crues, et de soutien des étiages).

Le SCOT doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Le SDAGE préconise notamment de réaliser, dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Les zones humides de moins d'un hectare doivent également être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La présence de vastes espaces inventoriés en tant que zones humides fonctionnelles sur le territoire du SCOT constitue un élément marquant de la réflexion à conduire pour la détermination des grands équilibres spatiaux entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le rapport de présentation devra en rapporter les principales caractéristiques et les orientations du SCOT devront précisément viser un objectif de préservation de ces secteurs d'intérêt écologique en reprenant notamment les orientations du SDAGE relatives à l'identification des zones humides dans les PLU.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « *Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »*

Un très grand nombre de zones humides sont recensées sur le territoire du SCOT. Une liste les répertoriant est fournie en annexe 5. Des informations ainsi qu'une cartographie est accessible sur le site de l'État suivant :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-des-zones-humides-mieux-connaître-a2533.html>

Les données recueillies devront être approfondies.

L'inventaire départemental a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011.

Pour les sites les plus remarquables, le SCOT est vivement incité à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

4.2.1.6. Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par deux lois :

- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la

- perte de biodiversité ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) inscrit la trame verte et bleue dans le code de l'environnement et dans le code de l'urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- [Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" \(CNTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" \(CRTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret relatif à la trame verte et bleue](#) publié le 27 décembre 2012 ;
- [Un décret relatif aux "orientations nationales"](#) et son [document-cadre](#) publiés au journal officiel du 22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, les conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT...).

Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010), une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA).

Il s'agit d'un atlas au 1/100 000^{ème} cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes.

Pour en savoir plus :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/une-base-de-travail-le-reseau-a2740.html>

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L.371-2 du code de l'environnement) ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques (cf. partie 2.5) ;
- au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

L'assemblée plénière du conseil régional Rhône-Alpes du 19 juin 2014 a adopté le SRCE ainsi que la nouvelle stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques. Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014 et publié au recueil ds actes administratifs (RAA) du 18 juillet 2014.

Pour en savoir plus, le SRCE adopté peut être téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/srce-rhone-alpes-a10983.html>

Le SCOT doit prendre en compte le SRCE, en le complétant notamment grâce à une identification plus fine des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant. L'analyse fine du territoire du SCOT devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

4.2.1.7. Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils réglementaires (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement et participe à l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Département peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2007. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante :
→ <http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

4.2.1.8. Carrières

L'article L.515-3 du code de l'environnement introduit l'obligation d'un schéma régional des carrières « *qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. [...] Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.* »

En outre, le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent (SAGE).

Un cadre régional « matériaux et carrières » a donc été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des matériaux recyclés et de

l'exploitation des gisements en roches massives. Il a été validé en comité d'administration régional (CAR) le 20 février 2013. Les SCOT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires les plus adaptés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C'est donc tout particulièrement aux SCOT que s'adresse ce nouveau cadre régional.

Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCOT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités aux niveaux territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national) ;
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (fermé et fluvial) ;
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau au moyen ;
- de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
- d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes ;
- Une augmentation de la part de roches massives³ ;
- Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCOT). L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain ;
- Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite...) et régional ;
- Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des territoires (ex. : zones agricoles) ;
- La traduction de ces objectifs dans les SCOT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Préconisations pour l'élaboration du SCOT

Lors de l'élaboration du SCOT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques...). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCOT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi)).

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Il est rappelé que les carrières sont interdites dans les zones de classe I identifiées dans les schémas départementaux des carrières. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables⁴. En conséquence, il est souhaitable que le SCOT identifie, parmi les zones à préjugés

3 Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un memento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce memento est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html>

favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :

- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation ;
- de préserver le gisement ;
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km) ;
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

La présence d'une carte précisant les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives dans le SCOT permettrait de garantir la préservation de l'accès à la ressource et l'approvisionnement en matériaux. Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCOT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCOT en matière de matériaux et de carrières. L'article R.151-34 du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU « *les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCOT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-alpes a été élaborée par le BRGM en 2010.

Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet CARMEN de la DREAL Rhône-Alpes :

→ http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

- roches massives :

→ http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067

- alluvions :

→ http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas

4 Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : « La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. [...] [et précisera] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement » C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

exclue dans une zone classée ZH.

Enfin, le SCOT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire ;
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens) ;
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports ;
- Quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation) ;
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a3191.html>.

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html>.

Le schéma départemental des carrières (SDC) de la Drôme, qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Bien qu'arrivé à terme, le SDC de la Drôme s'applique toujours.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

- Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte) ;
- Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées ;
- Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

La carte de synthèse des contraintes environnementales du schéma de carrières de la Drôme a été élaborée en mai 1998 et ne prend pas en compte les évolutions éventuelles des différents inventaires. En conséquence, il est nécessaire de s'assurer des contraintes applicables auprès de la DREAL (voir annexe 6)

8 carrières sont autorisées sur le territoire su SCOT :

CCVD	3CPS
Ambonil, Divajeu, Eurre, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Montoisson (2)	Vercheny

Anciennes carrières souterraines :

Il existe sur le territoire du SCOT et sur les communes de Eurre et Grâne en particulier, des cavités

souterraines issues d'anciennes carrières souterraines dont l'activité est abandonnée.

4.2.2. Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux – le bassin hydrographique.

L'article L.210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

4.2.2.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 imposait de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demandait la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

→ Cf chapitre 3.2. du présent document.

Le code de l'environnement définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc.

Conformément au code de l'environnement, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Les mesures proposées dans le programme des mesures 2016-2021 tiennent compte de l'avancement de la mise œuvre du PDM 2010-2015.

Le SCOT devra en particulier :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale (OF) n° 2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés (OF n° 5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (OF n° 7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (OF n° 5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : OF n° 6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (disposition (5E-01) et les champs d'expansion des crues (OF n° 8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (OF n° 3 et 5A).

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

→ <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

→ cf. chapitre 3.3. du présent document

Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de milieu déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de milieu.

Les informations relatives à l'avancement de ces démarches sont centralisées sur le site internet suivant :

→ <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Contrats de rivière

Ces contrats sont un accord technique et financier entre partenaires locaux pour une gestion des milieux aquatiques : réduction des sources de pollution, dégradation physique des milieux.

10 contrats de rivière sont recensés sur le site de la DREAL concernant le territoire du SCOT : Drôme et haut Roubion, Drôme et haut Roubion (2^{ème} contrat), Eyrieux, Vercors eau pure, Véore-Barberolle, Ouvèze vive, Vercors (2^{ème} contrat), Eyrieux (2^{ème} contrat), Drôme, Roubion-Jabron.

Qualité des eaux et préservation de la ressource

– Qualité des eaux superficielles et souterraines

La Drôme aval est identifiée dans le SDAGE comme milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

– Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Les eaux souterraines représentent dans le bassin Rhône-Méditerranée une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable.

Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage et maintien de zones humides dépendantes.

Les ressources en eau souterraines stratégiques portées par le SAGE se situent dans les alluvions de la Drôme en partie.

Le SAGE Drôme identifie le karst de la Gervanne comme ressource stratégique pour l'eau potable.

Directive nitrates

La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée sur le bassin Rhône-Méditerranée fin 2012 sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2010-2011. Pour répondre au contentieux avec la Commission européenne pour défaut de désignation, une révision complémentaire a été réalisée en 2015 pour compléter la désignation de 2012 et a conduit à étendre le zonage de 2012 par les deux arrêtés du 14 mars 2015 (désignation des communes) et du 25 juin 2015 (délimitation infra-communale).

Suite au jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 décembre 2015 annulant l'arrêté du 18 décembre 2012 désignant les zones vulnérables pour le bassin Rhône-Méditerranée, la Ministre chargée de l'écologie a demandé au préfet coordonnateur de bassin de procéder à la révision quadriennale des zones vulnérables d'ici la fin de l'année 2016.

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le nouveau zonage le 21 février 2017 (arrêté n°17-055 du 21 février 2017).

→ <http://www.drome.gouv.fr/delimitation-des-zones-vulnerables-aux-nitrates-a4814.html>

L'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017 porte désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

11 communes du territoire du SCOT sont concernées :

Alex, Ambonil, Autichamp, Chabrilan, Crest, Divajeu, Eurre, Grâne, Livron-sur-Drôme, Montoisson et Vaunavey-la-Rochette.

Chaque délimitation de zone vulnérable est accompagnée d'un programme d'actions. L'objectif du programme d'actions en matière d'évolution des pratiques agricoles est de maintenir et de développer une dynamique positive de modifications des pratiques culturales dans la continuité des programmes d'actions précédents. Le 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est défini aux échelles nationale et régionale.

– Programme d'actions national (PAN)

Trois arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 définissent le PAN qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables et qui comprend 8 mesures.

La version consolidée du PAN est applicable depuis le 14 octobre 2014. Elle est consultable au lien suivant :

→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/pan_consolide_14oct2016.pdf

– Programme d’actions régional (PAR)

Le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 en tenant compte des caractéristiques agro-pédo-climatiques et des enjeux de territoires. Le PAR définit également des mesures supplémentaires dans les Zones d’Actions Renforcées (ZAR). Ces ZAR sont définies autour de captages d’eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Trois ZAR ont été définies dans la Drôme.

Le PAR est consultable au lien suivant :

→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/PAR_14_mai2014.pdf

Le territoire du SCOT est concernée par deux zones d’actions renforcées :

- Source « Rouveyrol » à Chabrillan
- Source « Chaffoix » à Autichamp

4.2.2.2. Gestion de la ressource en eau potable

Eau potable et protection des captages

Le développement de l’urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionné à l’adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible. Ainsi, tout projet d’extension de l’urbanisation doit être précédé des études montrant l’adéquation entre la quantité d’eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l’évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l’eau destinée à la consommation humaine doit provenir d’eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. De plus, l’eau doit prioritairement bénéficier à l’alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d’aménagement et de développement durables.

L’article L.101-2 du code de l’urbanisme précise que les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d’assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l’eau. Les objectifs liés à la maîtrise de l’urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, l’urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau doit être un élément fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l’article L.1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d’eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l’objet d’une autorisation de prélèvement et d’institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

In fine, la protection des captages d’eau destinés à la consommation humaine est établie par les documents locaux suivants :

- arrêtés préfectoraux de déclaration d’utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés à l’article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- arrêtés de déclaration d’intérêt public (DIP) instaurant les périmètres de protection des eaux minérales mentionnés à l’article L.1322-3 du code de la santé publique ;
- avis de l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique émis dans le cadre de l’élaboration ou de la révision d’une DUP ou d’une DIP portant notamment sur les mesures de protection à mettre en

œuvre et sur la définition des périmètres de protection. Cet avis est prévu par les articles R.1321-6 (eau pour la consommation humaine) et R.1322-5 (eau minérale naturelle) du code de la santé publique.

Ces documents sont disponibles dans les collectivités exploitant les ressources et celles concernées par les périmètres de protection.

Le SCOT devra préciser et hiérarchiser les captages dont les périmètres de protection sont à protéger de toute urbanisation du fait de la vulnérabilité de la ressource et dans un objectif de garantie de la distribution d'une eau de qualité pour les populations actuelles et futures (voir, en annexe 7, l'état de protection des captages sur le périmètre du SCOT).

Sur le territoire du SCOT, le captage d'eau potable dénommé « Chaffoix » dont les périmètres s'étendent sur les communes d'Autichamp et de Chabrilan a été déclaré comme captage prioritaire au titre du SDAGE 2010-2015.

Aspect quantitatif des eaux distribuées

Le territoire du SCOT est concerné par **les zones de répartition des eaux** suivantes :

- « Bassin de la Drôme » : arrêté n° 443 du 17 février 1995, l'arrêté interpréfectoral n° 10-3371 et l'arrêté 2010-229-5 du 17 août 2010
- « Alluvions de la Drôme » : arrêté interpréfectoral n° 10-3371 et arrêté 2010-229-5 du 17 août 2010
- « cours d'eau du sous bassin Véore Barberolle » : arrêté n° 2014-352-0006 du 17 décembre 2014

Le bassin versant de la Drôme a été identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée.

Une étude de détermination des volumes prélevables globaux a été réalisée, entre mars 2010 et octobre 2012, pour faire le point sur les besoins du milieu et des usages en place.

Il a été constaté que :

- Les prélèvements sur le bassin hydrographique de la Drôme, tous usages confondus (eau potable, agriculture, industrie) sont d'environ 12 millions de m³ par an en moyenne sur 2002-2009, dont plus de 70 % consommés du 1^{er} juin au 15 septembre en lien avec l'usage irrigation ;
- L'hydrologie du bassin de la Drôme est naturellement très contraignante pour le milieu piscicole durant l'étiage : en théorie, aucun volume n'est prélevable sur le bassin versant en période d'étiage ;
- les assècs sont réguliers (au moins un tous les 5 ans).

Un plan de la gestion de la ressource en eau a été mis en place. Il est consultable sur le site :

→ <http://www.gesteau.fr/document/sage-drome-plan-de-gestion-de-la-ressource-en-eau>

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 mentionne que les communes doivent avoir d'ici fin 2013 :

- un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- un rendement de réseau $> 70 + 0,2 \times$ Indice linéaire de consommation ;
- à défaut du niveau de rendement suscité, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les communes doivent communiquer les informations dont elles disposent sur leurs réseaux en remplissant annuellement le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Qualité des eaux distribuées

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par

- rapport aux grandes orientations que le SCOT retiendra en termes d'occupation des sols ;
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau ;
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le SCOT doit présenter le bilan de la qualité des eaux distribuées par les collectivités de son territoire en particulier pour les paramètres « bactériologie », « nitrates » et « pesticides ». Il importe de prendre en compte cette donnée pour ne pas accroître numériquement la population desservie par des eaux de qualité insuffisante.

Plus généralement, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau potable doivent être étudiés par le porteur de projet, dans le cadre de la réalisation de l'état initial et de l'étude des enjeux et contraintes liées au projet en fonction de ses objectifs et orientations. Cette étape doit par ailleurs être itérative.

Sécurisation

L'analyse des volets quantitatif et qualitatif doit conduire le syndicat mixte du SCOT à contribuer à la consolidation de la ressource en eau potable des collectivités de son territoire et à favoriser l'interconnexion des réseaux voire la recherche et la protection de ressources stratégiques d'intérêt futur.

Eaux de baignades

Conformément aux articles L.121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le SCOT devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et, a fortiori, des lieux de baignade.

La qualité de l'eau de baignade est consultable sur le site :

→ <http://baignades.sante.gouv.fr>

4.2.2.2. Assainissement

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

Le SCOT devra donc en particulier mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non

collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme.

Il conviendra de préconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en évitant de développer des constructions diffuses, afin de limiter le coût des travaux d'assainissement collectif.

Le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère en charge de l'environnement recense la situation des conformités 2015 des stations d'épuration des eaux usées.

Le site est mis à jour une fois par an, la dernière mise à jour a été effectuée le 7 décembre 2016 :

→ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Deux stations d'épuration posent problème :

– La **station d'épuration d'Alex-Grane** est exploitée par la société Véolia. Que ce soit pour la charge hydraulique ou polluante, la capacité résiduelle de la STEP est très limitée. Il est nécessaire d'agir, soit sur la station de traitement des eaux usées, soit sur le système de collecte. Les communes d'Alex et Grâne doivent réaliser des travaux limitant le volume d'eaux parasites et la société *Bernard Royal Dauphiné* doit respecter l'avenant n° 4 à la convention spéciale de déversement du 9 novembre 2001.

Un arrêté au titre des installations classées pour l'environnement a été pris le 13 juillet 2016 relatif à la modification des conditions de rejet des eaux industrielles de la société *Bernard Royal Dauphiné*. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, des valeurs limites de débits, de concentration et de flux. La date limite de prise en compte des flux diminués est fixée au 1^{er} janvier 2018. Lorsque la société *Bernard Royal Dauphiné* respectera ces valeurs, la charge polluante arrivant à la STEP sera inférieure à la capacité nominale de la STEP. Les deux communes devront engager une réflexion et un programme de travaux sur la problématique des eaux parasites et le devenir des réseaux unitaires afin de limiter les charges hydrauliques collectées par le système d'assainissement des eaux usées.

- La 3CPS exploite une **station d'épuration intercommunale sur Crest rassemblant également les communes de Divajeu, Eure, Aouste-sur-Sye, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre**. Cette station d'épuration est en limite de capacité (problématique de sur-débit dû aux eaux pluviales).

4.2.2.3. Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire.

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en

imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, il est possible de :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité ;
- limiter l'imperméabilisation des parcelles ;
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est à noter que la disposition 5A-04 du SDAGE « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

4.2.2.4. Gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets. Il s'agit de mettre en place une planification couvrant l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux et inertes, quel que soit leur producteur), à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Jusqu'à cette loi, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions pour ce qui concerne les seuls déchets dangereux, et les départements pour ce qui concerne les déchets non dangereux et ceux du BTP.

Le contenu et les modalités d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont précisés par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des

déchets, qui décline également certains objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Ces dispositions constituent les articles R.541-13 et suivants du code de l'environnement.

Ces plans ont pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cela passe notamment par la coordination au niveau régional :

- du déploiement du tri à la source des biodéchets produits par les ménages et les professionnels, qui doit se généraliser d'ici 2025 ;
- de la tarification incitative pour contribuer à ce qu'au niveau national 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025 ;
- de l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 ;
- de la baisse de l'élimination des déchets. Le plan régional doit en particulier définir des capacités maximales admissibles pour les déchets pouvant être mis en décharge et incinérés sans valorisation énergétique au niveau régional, de manière à promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets.

Les plans régionaux doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ainsi que des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets. Ils sont opposables aux décisions de l'administration dans le domaine des déchets.

La mise en place de démarches d'observation et de connaissance de la production et de la gestion des déchets est nécessaire pour permettre une planification pertinente.

À terme, ces plans régionaux de prévention et de gestion des déchets constitueront un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

Avant la loi NOTRE, l'article L.541-14 du code de l'environnement prévoyait l'instauration d'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

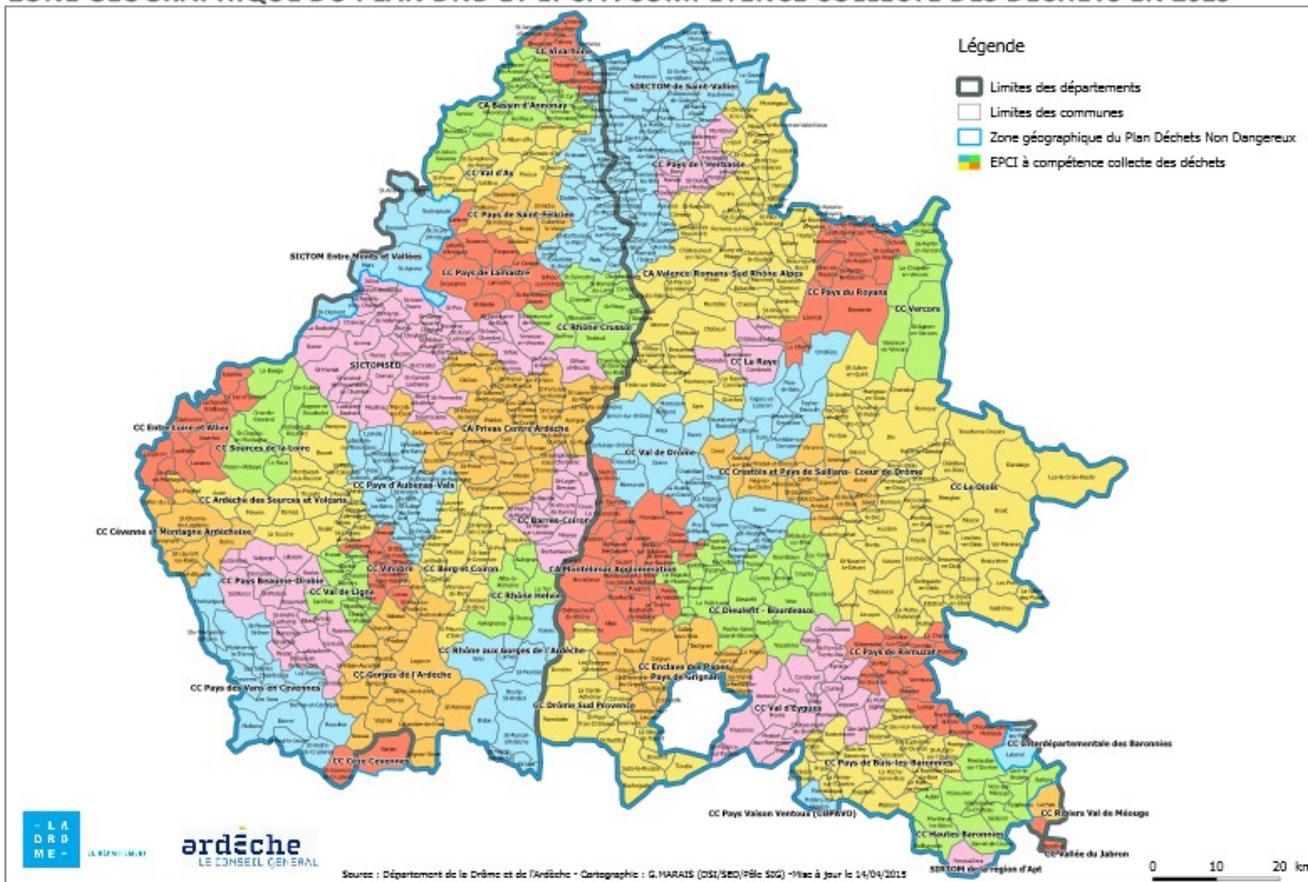
Concernant les déchets ménagers, le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PIPGDND) Drôme-Ardèche élaboré en 2014 pour les deux départements a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion des 14 et 15 avril 2016.

En matière de traitement des déchets, le projet de plan fixe les enjeux suivants :

- le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- l'optimisation des outils de traitement existants afin de permettre de limiter fortement les déchets stockés en dehors de la zone du plan (recherche de l'autonomie de la zone du plan) et de favoriser un traitement proche de la production de déchets ;
- ni incinération, ni enfouissement d'ordures ménagères brutes (les ordures ménagères brutes ne seront plus considérées comme telles si la fraction putrescible est inférieure à 20 %) ;
- la limitation des importations de déchets enfouis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) à 25 % des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2026.

Sur le territoire du SCOT il n'y a aucune ISDND active.

ZONE GÉOGRAPHIQUE DU PLAN DND ET EPCI À COMPÉTENCE COLLECTE DES DÉCHETS EN 2015



ZONE GÉOGRAPHIQUE DU PLAN DND ET EPCI À COMPÉTENCE TRAITEMENT DES DÉCHETS EN 2015



Gestion des déchets du BTP

Avant la loi NOTRe, le code de l'environnement donnait responsabilité au département d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) et un rapport environnemental.

Ce document avait pour objet la gestion des déchets du BTP et fixait un cadre pour la prévention et la gestion de ceux-ci aux échéances de 6 et 12 ans, en concertation avec les partenaires (collectivités locales, services de l'État, fédérations de professionnels, chambres consulaires et associations).

Ardèche et Drôme :

L'élaboration du Plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics Drôme-Ardèche, lancée en 2014, est en cours. La précédente version de ce document, établi par l'État, date de 2004.

Installations de stockage de déchets inertes (ISDI – article L.541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Seuls les déchets inertes sont admissibles en ISDI. Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement : emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais) et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il n'y a pas d'ISDI sur le territoire du SCOT.

Gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets d'activités de soins a fait l'objet, en région Rhône-Alpes, d'un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) fixé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1995. Ce PREDAS a fait l'objet de plusieurs bilans d'étape et constitue le document de référence actuellement en vigueur dans ce domaine.

Le code de l'environnement prévoyait que chaque région devait être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré la compétence d'élaboration du PREDD du préfet de région au président du conseil régional.

En Rhône-Alpes, une délibération du conseil régional des 16 et 17 mars 2006 avait approuvé la mise en œuvre de la révision du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Dans ce cadre, le conseil régional avait lancé la procédure d'élaboration du PREDD pour Rhône-Alpes en session des 11 et 12 octobre 2007 ; les déchets d'activités de soins faisaient partie des déchets pris en compte. Ce volet du PREDD avait vocation à remplacer le PREDAS.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010. Le plan est désormais effectif sur la période 2010 – 2020 :

→ <http://predd.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique12>

Concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages, la coopération entre le Ministère chargé de la santé et du Ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a abouti à l'agrément en décembre 2012 de l'éco-organisme DASTRI chargé de structurer les filières de collecte et d'élimination des DASRI des patients en auto-traitement. Ainsi, depuis avril 2014, les patients en auto-traitement peuvent se rendre dans l'un des points de collecte du département, référencés sur le site internet <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>, pour y déposer gratuitement les DASRI qu'ils produisent.

4.2.2.5. Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L.571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.

L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.

Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature... ».*

Dans le cadre du SCOT, il conviendra :

- de faire un état des lieux sonores du territoire (principales sources de bruit existantes : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants...) ;
- analyser cet état initial et ses perspectives d'évolution (principales sources de bruit projetées, zones calmes à préserver...) ;
- définir des grandes orientations à décliner à l'échelle des PLU.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs. En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Classement sonore des infrastructures

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Drôme :

→ <http://www.drome.gouv.fr/nuisances-sonores-transports-r1032.html>

Directive européenne relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement

Dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres ont fait l'objet d'une cartographie du bruit stratégique. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour).

Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L.572-6 du code de l'environnement d'autre part.

Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75 dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70 dB(A) de nuit (indicateur Ln) et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration du projet de SCOT afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Aucune commune du SCOT n'est soumise à l'élaboration d'une carte de bruit.

Néanmoins, certaines communes du territoire sont couvertes par les cartes de bruit grandes infrastructures. Ces cartes de bruit ont été révisées par arrêté du 11 août 2014. Elles sont consultables que le site Internet de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante:

→ <http://www.drome.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-des-a4302.html>

De plus, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département de la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012082-0004 du 22 mars 2012. Une cartographie stratégique du bruit a été produite et des actions destinées à réduire le niveau d'exposition ont été programmées.

La cartographie complète a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2014223-0001 du 11 août 2014.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être révisés tous les cinq ans.

Le PPBE de l'État deuxième échéance aurait dû être terminé en juillet 2013 : il sera donc révisé en 2018. À ce titre, le plan d'actions de l'État a donc été établi sur une période allant de septembre 2015, date envisagée pour son approbation, à juillet 2018, son échéance de révision. Pour la période 2015-2018, le PPBE dans la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2016012-0016 du 8 janvier 2016.

Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Drôme:

→ <http://www.drome.gouv.fr/plans-de-protections-du-bruit-dans-l-environnement-a4303.html>

Bruit au voisinage des aéroports

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions (article L.112-6 du code de l'urbanisme).

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aéroports afin de prévenir l'exposition de

nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aéroports devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aéroports de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les PEB délimitent des zones de bruit :

- les zones A et B, dites de bruit fort ;
- la zone C de bruit modéré ;
- la zone D, obligatoire pour les aéroports majeurs et facultative pour les autres.

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Les communes de Alex, Ambonil, Eurre et Montoisson sont concernées par l'arrêté du 8 novembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

Le SCOT devra être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aéroport (article L.131-1 du code de l'urbanisme).

4.2.2.6. Gestion et prévention de l'infestation d'ambrosie

L'ambrosie est un problème d'abord rhône-alpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers.

La lutte contre l'ambrosie est un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa mesure 24 qui prescrit la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional a pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambrosie sur le terrain.

Le 1^{er} comité de pilotage élargi aux acteurs départementaux (conseils généraux, DDT, ARS, associations...) s'est tenu pour la première fois, à Lyon le 18 mars 2014.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambrosie ; cependant, tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route...

Une mention spécifique doit figurer dans le SCOT de façon à ce que la prévention de l'infestation de l'ambrosie soit prise en compte et intégrée dans tous les dossiers de travaux.

Dans la Drôme, l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département.

La problématique de lutte contre l'ambrosie est un enjeu à porter au niveau du SCOT ; en effet, il a été noté que l'échelle de l'intercommunalité était pertinente pour mener une lutte d'envergure et coordonnée,

seule à même de permettre de stopper l'expansion géographique de cette plante invasive sur le territoire concerné. Le SCOT pourrait imposer la réalisation d'un cahier des charges à destination des aménageurs et des intervenants du chantier, lors de tout aménagement de zones urbaines.

Les indicateurs de mise en œuvre du SCOT relatifs à la qualité de l'air devraient intégrer un indicateur relatif à la présence de pollens d'ambrosie, mesurés par capteur du RNS (réseau national de surveillance aérobiologique).

4.2.2.7. Lutte anti-vectorielle

Le département de la Drôme, dans son ensemble, est classé en niveau 1 de risque vectoriel *Aedes albopictus* (moustique « installé et actif ») ; ce moustique, potentiellement vecteur des virus de la dengue et du chikungunya, prolifère dans les stagnations d'eau notamment en milieu urbain. Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

4.2.3. Paysage et patrimoine

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, précise que les SCOT déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville* ». Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR prévoit que le PADD du SCOT doit désormais fixer des « *objectifs de qualité paysagère* ». Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, par « objectif de qualité paysagère » est désigné « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Cela signifie notamment que les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine également « *les conditions de valorisation des paysages* » en application de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Il peut également

affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.141-18 du même code.

Le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO au regard des dynamiques en cours, des besoins répertoriés et de l'état initial de l'environnement notamment. Il doit donc notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus.

Enfin, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme oblige désormais à identifier au sein du SCOT des secteurs de densification en prenant en compte en particulier la qualité des paysages : le rapport de présentation du SCOT « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4* ».

L'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte à cette étape du SCOT les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

4.2.3.1. Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L.621-1 à L.621-42 et L.622-1 à L.622-29) relatif à la protection des monuments historiques (immeubles et objets immobiliers) ;
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L.341-1 à L.341-22) ;
- le code de l'urbanisme (L.313-1 et L.313-4 à L.313-4-4) relatif au plan de sauvegarde et de mise en valeur et de restauration immobilière ;
- le code du patrimoine (L.631-1 à L.633-1) relatif aux sites patrimoniaux remarquables ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Le territoire est concerné par des protections au titre des législations sur les monuments historiques.

Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :

→ <http://www.culture.gouv.fr>

Les monuments historiques font l'objet d'une annexe 8.

Les servitudes patrimoniales sont consultables sur le site de l'Atlas du patrimoine du ministère de la culture et de la communication :

→ <http://www.atlas.patrimoines.culture.fr>

Aucun secteur sauvegardé n'est présent sur le territoire du SCOT.

En dehors des monuments historiques et des sites protégés, il existe de nombreux édifices de qualité ainsi que des éléments paysagers non protégés revêtant un intérêt patrimonial. Ces éléments doivent être pris en compte en application de la loi paysage du 8 janvier 1993 pour les préserver dans le cadre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les sites classés et inscrits

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état.

Le territoire est concerné par trois sites classés :

- SC des Abords de l'église de Sainte-Foy sur la commune de Mirmande (décret ministériel du 12 novembre 1986)
- SC de la Forêt de Saoû sur la commune de Saoû (arrêté ministériel du 5 octobre 1942)
- SC des Gorges d'Omlèze et cascade de la Druise sur les communes de Omlèze et Plan-de-Baix : décret ministériel du 28 novembre 1991

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Le territoire est concerné par deux sites inscrits :

- SI du Village de Beaufort-sur-Gervanne et ses abords sur la commune de Beaufort-sur-Gervanne
- SI du Château et village d'Autichamp sur la commune de Autichamp

En site inscrit, les maîtres d'ouvrages ont l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

Il revient au SCOT d'identifier sur son territoire les sites classés ou inscrits au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement dans son rapport de présentation et de contribuer à les protéger et les valoriser.

Une page du site internet de la DREAL AURA est dédiée aux sites :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a souhaité simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés (notamment en remplaçant les 7 catégories existantes au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) et les « abords » des monuments historiques), mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales en encadrant la gestion des SPR par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP) et clarifier la protection des abords des monuments historiques (en favorisant la mise en œuvre de périmètres « délimités » des abords (PDA)).

Dans les faits, cela se traduit de la manière suivante :

- Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP ;
- Les périmètres de protection modifiés (PPM) institués avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des PDA périmètres délimités des abords.

Le territoire est concerné par trois sites patrimoniaux remarquables :

- SPR de Mirmande : ZPPAU créée en 198 (plus tard s'est agrégé le 'P' de paysager), en cours de révision (DCM du 4 décembre 2015) ;
- SPR de Loriol-sur-Drôme : ZPPAUP créée le 28/01/2010 ;
- SPR de Livron-sur-Drôme : ZPPAUP créée le 12/01/1995 ; en cours de révision (DCM du 26 octobre 2015).

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre aux auteurs des SCOT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Les grandes entités paysagères du territoire du SCOT sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur l'inventaire typologique des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » et est consultable à l'adresse suivante :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-rhone-alpes-a388.html>.

D'après le guide de détermination des 7 familles de paysages, on distingue sur le territoire du SCOT :

- des paysages urbains et périurbains : agglomérations de Livron-sur-Drôme (243-D), Loriol-sur-Drôme (261-D) et Crest (257-D) ;
- des paysages marqués par de grands aménagements : plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors (241-D-Ar) ;
- des paysages agraires : colline entre les plaines de la Drôme et des Andrans (259-D), la vallée de la Drôme entre Crest et Saillans et bassins d'Aurel/Vercheny et d'Espenel ;
- des paysages naturels : forêt de Saoû (258-D), le plateau de Léoncel, du Chaffal et côte blanche (245-D) ;
- des paysages ruraux patrimoniaux : basse vallée de la Gervanne et vallées de la Sye et de Véronne (255-D), pays de Bourdeaux (266-D).

4.2.3.2. Qualité paysagère des entrées de ville

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-6 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

Article L.111-6 du CU

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7 du CU

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.*

Article L.111-8 du CU

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 du CU

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45) relatif à la publicité organise et réglemente l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

Sur le territoire du SCOT, la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes, qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 : A7, RN 7, RD 538, RD 6, RD 104B et RD 104.

Cette protection pourra être complétée par les entrées de ville que le SCOT identifiera éventuellement.

4.2.3.3. Patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La **loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001**, modifiée par la **loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive** rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « *la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :*

- la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de*

travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

- la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine. »

Le territoire du SCOT comprend de nombreux sites archéologiques et plusieurs zones de présomptions de prescriptions archéologiques.

Les données sont disponibles sur :

→ <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Des sites archéologiques sont susceptibles d'être classés inconstructibles pour raison archéologique dans le cadre des documents d'urbanisme. Il s'agit de sites majeurs, qu'ils soient encore visibles dans le paysage actuel (châteaux-forts, mottes castrales, églises ou chapelles, oppidum etc) ou enfouis (villa, habitats, nécropoles, etc).

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'**instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région**. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Plusieurs communes du territoire du SCOT font l'objet d'un arrêté préfectoral régional instaurant des zones archéologiques de saisine sur leur territoire.

Communes	n° arrêté préfectoral régional	Nombre de zones archéologiques de saisine
Livron-sur-Drôme	06-466 du 15/11/2006	3
Loriol-sur-Drôme	06-416 du 31/10/2006	6
Aouste-sur-Sye	09-060	5
Crest	05-373 du 12/09/2005	6
Saillans	07-176 du 28/06/2007	7

Les arrêtés préfectoraux régionaux instaurant les zones archéologiques de saisine sur les différentes communes sont regroupés en annexe 13.

4.2.4. Environnement et santé publique

4.2.4.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie

Le SCOT doit favoriser les actions à entreprendre pour une amélioration du cadre de vie des habitants et être favorable à leur bien-être et à leur santé.

Les enjeux de santé publique en milieu urbain sont à identifier pour un urbanisme favorable à la santé sur la base du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié par l'École des Hautes Études en Santé Publique en septembre 2014 et consultable sur :

→ <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Ce guide peut être utilisé dans une démarche transversale, pour avoir des regards croisés des différents intervenants dans une politique urbaine et ainsi favoriser la prise en compte des déterminants de santé dans les projets d'aménagement. C'est un outil d'analyse des impacts des projets d'urbanisme sur la santé, qui permet d'engager des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Les axes d'intervention sont à adapter en fonction de chaque territoire :

- développer les espaces verts, faciliter la mobilité douce, aérer le bâti pour permettre d'apporter de la luminosité naturelle dans les ruelles et à l'intérieur des logements ;
- impulser une stratégie de décroisement pour adopter des choix d'aménagements favorables à la santé ;
- partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé ;
- encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision.

Le SCOT peut promouvoir la démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) qui pourrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition.

Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

4.2.4.2. Contrat local de santé (CLS)

Ce contrat est un instrument de consolidation du partenariat local sur les questions de santé visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Le CLS améliore les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent *in fine* l'état de santé des populations. En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il contribue à développer l'efficacité des actions définies dans le cadre du projet régional de santé (PRS) et des projets locaux de santé portés par les villes, à destination des publics les plus fragiles.

Le CLS a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité. Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc) ;
- l'accès des personnes notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

Il n'existe pas de CLS sur le territoire du SCOT. Toutefois, un contrat de ville « cœur de Loriol » 2015-2020) visant à réduire les inégalités de territoire et porté par la CCVD est en cours sur la commune de Loriol-sur-Drôme. Un des objectifs de ce contrat est de réduire les inégalités et l'élaboration d'une démarche de contrat local de santé à l'échelle intercommunale.

4.2.4.3. Évaluation de résultats

Le suivi des orientations et des actions retenues par le SCOT pourra utilement être réalisé à travers la mise

en place d'un observatoire santé-environnement sur le territoire du SCOT. Cet observatoire permettrait, à l'aide d'indicateurs d'impact sanitaire et d'impact sur les milieux environnementaux, d'évaluer les résultats des politiques publiques (ex : amélioration de la pollution atmosphérique urbaine et nombre d'hospitalisations pour maladies respiratoires et cardio-vasculaires, mortalité totale et cardio-vasculaire... ; qualité de l'habitat et pathologies respiratoires...).

Ces indicateurs devant être définis de manière concertée entre les différents acteurs impliqués dans le processus de décision urbaine.

4.3. Espaces agricoles et forestiers

Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable... ».

4.3.1. Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les préoccupations environnementale et sociale. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur.

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux...

La détermination fine des espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètres suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, Natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)...

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins.

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il n'existe pas sur le territoire du SCOT de zone agricole protégée.

Le syndicat mixte du SCOT peut proposer l'instauration de ZAP (article L.112-2 du code rural). Cette possibilité serait à examiner pour une protection durable d'espaces agricoles prioritaires. Cette mesure de protection constitue une servitude d'utilité publique.

La **loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. **Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Rhône-Alpes** a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012 (→ voir chapitre 3.10. *La stratégie foncière régionale*).

L'article L.112-1 du code rural prévoit la mise en place d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

De plus, l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la création, dans chaque département, d'une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres **naturelles, agricoles ou forestières**, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. » (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée sur l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté est soumis pour avis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Par ailleurs, la loi AAAF permet au Département ou à l'établissement public ou syndicat mixte de SCOT de délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

4.3.1.1. Chartes

Dans la Drôme, une « Charte pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du Foncier et de l'Urbanisme » a été co-signée le 30 novembre 2006 par l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture.

La charte est consultable sur le site IDE de la Drôme à l'adresse suivante :

→ http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/CHARTE_URBANISME_2006_version_reduite.pdf

4.3.1.2. Remembrement

Les données suivantes sont issues du service développement rural du Département de la Drôme :

Code INSEE	Communes	extensions	date publication	Mode	Surface (ha)
26006	ALEX	MONTOISON LIVRON EURRE	1 juin 1963	C	2127
26024	BARCELONNE		13 août 1981	C	442
26032	BAUME CORNILLANNE		2 juillet 1974	C	658
26065	CHABRILLAN		14 mai 2002	A10	1135
26081	CHATEAUDOUBLE		24 avril 1990	C	780
26097	CLIOUSCLAT		20 janvier 1965	C	528
26108	CREST		25 juillet 1969	C	339
26108	CREST	DIVAJEU	30 novembre 1973	C	809
26108	CREST		22 avril 2004	A10	301
26124	ETOILE	BEAUVALLON MONTELEGER	15 octobre 1962	C	2203
26124	ETOILE	LIVRON PORTES	16 avril 1964	C	1514
26125	EURRE	VAUNAVEYS	25 juillet 1969	C	1388
26125	EURRE	ALEX - VAUNAVEYS LA ROCLETTE	13 février 2003	A10	1245
26144	GRANE		1 septembre 1958	C	662
26144	GRANE		15 septembre 1960	C	607
26165	LIVRON	ALEX ETOILE	7 avril 1966	C	3250
26166	LORIOLE		10 octobre 1967	C	2325
26185	MIRMANDE		10 avril 1965	C	635
26206	MONTMEYRAN	UPIE LA BAUME CORNILLANNE	18 juin 1971	C	2270
26206	MONTMEYRAN	La Baume Cornillane – Upie - Ourches	21 avril 2000	A10	1364
26208	MONTOISON AMBONIL	ETOILE ALEX	17 novembre 1969	C	1633
26007	MONTOISON AMBONIL	ETOILE ALEX	17 novembre 1969	C	1633
26212	MONTVENDRE	LA BAUME CORNILLANNE MONTMEYRAN BARCELONNE	1 septembre 1958	C	1631
26212	MONTVENDRE		8 octobre 1999	A10	936
26346	SUZE S/CREST		27 février 1975	C	670
26358	UPIE	MONTMEYRAN MONTOISON EURRE ALEX	15 décembre 1960	C	1311
26358	UPIE	OURCHES - VAUNAVEYS LA ROCLETTE	15 juin 2000	A10	650
26365	VAUNAVEYS LA ROCLETTE	Eurre	4 octobre 1999	A10	525

C : remembrement classique

A 10 : remembrement lié à un grand ouvrage

4.3.1.3. Irrigation collective

Dans la Drôme, tous les syndicats d'irrigation collectives ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2014 au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

4.3.1.4. Économie agricole

Les données du dernier recensement agricole du territoire du SCOT sont accessibles sur les sites internet suivants :

→ <http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

→ <http://aces.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/tabDocBySource.jsp>

À travers le SCOT, il convient d'identifier les espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

Caractéristiques sur l'ensemble des exploitations du territoire du SCOT

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne - Rhône-Alpes

Service régional de l'information statistique,
économique et territoriale

recensement
agricole
2010

Vallée de la Drôme

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	1 060	731	27 108	24 490	1 837,9	1 526,1	747,9	731,3
dont								
Exploitations individuelles	872	546	17 801	14 843	943,5	677,0	213,0	205,6
GAEC	30	25	2 141	1 909	210,5	130,3	125,1	64,8
EARL	77	112	4 017	6 377	335,0	473,4	195,7	282,1

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	1 060	731	27 108	24 490	1 837,9	1 526,1	747,9	731,3
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	177	130	3 272	3 273	98,0	86,2	3,0	6,4
Autres grandes cultures	123	81	4 850	3 048	213,1	202,3	82,1	122,0
Maraisage	8	12	38	125	12,7	20,6	2,1	s
Horticulture	21	18	184	160	65,8	54,6	30,4	30,3
Viticulture	98	80	1 134	1 073	177,1	177,4	71,7	81,2
Fruits et autres cultures permanentes	166	101	3 375	2 373	548,6	412,6	366,0	302,4
Bovins lait	7	5	444	489	12,0	6,5	0,0	0,2
Bovins viande	13	7	528	405	12,8	6,6	s	0,4
Bovins mixte	s	0	s	0	s	0,0	s	0,0
Ovins et caprins	70	59	2 742	3 799	107,1	98,3	0,2	11,3
Ovins, caprins et autres herbivores	50	29	1 130	892	31,5	27,1	2,3	4,3
Elevages hors sol	135	102	3 727	3 897	298,2	224,4	109,0	85,1
Polyculture, polyélevage	175	104	5 298	4 955	240,5	207,6	61,0	80,9

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	1 060	731	27 108	24 490	1 837,9	1 526,1	747,9	731,3
Moins de 40 ans	248	135	9 111	5 507	575,2	358,2	230,0	195,1
40 à moins de 50 ans	278	208	8 011	8 973	507,0	512,6	172,0	253,6
50 à moins de 60 ans	273	235	7 400	8 304	506,2	530,2	267,7	239,0
60 ans et plus	261	153	1 986	1 706	189,4	125,1	72,2	42,6

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	534	409	9 386	11 369
Successeur coexploitant	8	9	524	399
Autre successeur (non coexploitant)	137	134	3 018	5 139
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	68	51	577	538
Ne sait pas	321	215	5 207	5 293

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	1 855	1 192	343	328	1 077,0	781,6
dont						
Chefs d'exploitation	1 060	731	192	197	660,5	533,8
Coexploitants	158	130	24	25	124,5	110,4
Conjoints non coexploitants	449	257	105	95	223,8	109,5

Source : Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Source AGRESTE - recensement agricole 2010

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	1 036	714	27 108	24 490	6 925	5 370
dont						
Céréales	630	475	8 848	9 342	3 043	2 297
Oléagineux, protéagineux	345	228	3 272	1 965	nd	810
Plantes Industrielles	147	99	850	693	nd	355
Légumes secs, frais, fraise, melon	145	121	484	501	443	451
Fourrages annuels	17	6	71	15	14	s
Prairies artificielles	338	195	2 345	1 551	60	19
Prairies temporaires	64	174	337	1 607	nd	s
Prairies permanentes productives	194	126	2 318	1 089	11	0
STH peu productives	225	194	3 510	4 388	nd	s
Vignes	220	125	877	923	s	s
Fruits (yc petits fruits)	202	181	2 417	1 469	2 003	1 328

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	51	38	2 115	1 665	1 613	1 295
Vaches laitières	14	6	228	149	331	216
Vaches allaitantes	28	24	338	290	304	261
Total ovins	125	71	11 849	10 494	1 773	1 645
Brebis mères laitières	5	s	5	s	5	s
Brebis mères allaitantes	124	68	8 084	8 099	1 374	1 377
Total caprins	115	74	11 175	9 583	2 493	2 366
Chèvres	114	72	6 061	6 899	2 068	2 070
Total équins	132	72	623	507	528	444
Juments selle	65	21	103	76	147	68
Juments lourdes	5	11	20	32	20	32
Total porcins	52	26	18 056	11 805	5 832	3 749
Truies mères	7	6	211	148	44	31
Total volailles	387	164	1 961 900	2 693 400	22 114	18 925
Poules pondeuses d'œufs de consommation	287	82	1 900 000	1 652 300	2 752	2 313
Poulets de chair et coqs	148	65	571 530	769 420	6 287	8 464
Apiculture (nombre de ruches)	106	38	1 277	1 606	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yo conversion)	62	100
Signes de qualité (yo vin et hors bio)	354	317
dont AOC-AOP, IGP, Label (yo vin)	104	201
Activités de diversification	nd	153
dont		
Transformation de lait	nd	20
Transformation autres produits (yo huile d'olive)	nd	44
Travail à façon	43	62
Hébergement-restauration	47	35
Circuits courts (yo vin)	nd	208
dont vente directe	227	182
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	76

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

recensement
agricole
2010

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne - Rhône-Alpes

Service régional de l'information statistique,
économique et territoriale

Vallée de la Drôme

Ensemble des exploitations

PBS des exploitations selon leur statut

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total exploitations	91 663	89 899
dont		
Exploitations individuelles	46 081	32 938
GAEC	9 281	6 003
EARL	18 254	24 497

PBS des exploitations selon leur orientation technico-économique

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total exploitations	91 663	89 899
dont		
Céréales, oléagineux, protéagineux	2 226	2 311
Autres grandes cultures	5 924	5 355
Maraîchage	501	680
Horticulture	2 510	2 753
Viticulture	5 811	6 468
Fruits et autres cultures permanentes	21 261	12 999
Bovins lait	371	314
Bovins viande	779	457
Bovins mixte	s	0
Ovins et caprins	4 115	4 337
Ovins, caprins et autres herbivores	469	465
Élevages hors sol	35 990	44 522
Polyculture, polyélevage	11 637	9 237

PBS des exploitations selon l'âge du chef

	PBS en milliers d'€	
	2000	2010
Total chefs d'exploitation	91 663	89 899
Moins de 40 ans	32 313	14 863
40 à moins de 50 ans	28 764	42 645
50 à moins de 60 ans	23 995	27 303
60 ans et plus	6 590	5 088

s : secret statistique

PBS : Production brute standard

Mode de faire-valoir des exploitations selon leur statut

	Faire valoir direct (ha)		Fermage (ha)		Autres (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	11 465	6 846	15 331	17 118	312	526
dont						
Exploitations individuelles	8 232	5 781	9 349	8 650	280	412
GAEC	843	211	1 291	1 698	s	0
EARL	1 253	578	2 743	5 728	s	s

recensement
agricole
2010

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne - Rhône-Alpes

Service régional de l'information statistique,
économique et territoriale

Zones défavorisées au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), instaurée en 1976, est une aide indispensable pour compenser les difficultés structurelles auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles situées en zone défavorisée et ainsi y maintenir une activité économique souvent essentielle. Ce dispositif a pour objectif de contribuer au maintien d'une activité agricole viable dans les zones fragiles et de préserver les écosystèmes diversifiés et les caractéristiques paysagères de l'espace agricole de ces zones.

Quatre types de zones ont été définies en France : les zones de haute-montagne et montagne, les zones de piémont, les zones défavorisées simples et les zones à handicaps spécifiques.

L'arrêté préfectoral de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-158 délimite les zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région.

Le sous-zonage de la région Rhône-Alpes est le suivant :

- la zone de haute montagne n'est pas divisée en sous-zones ;
- la zone de montagne est divisée en deux sous-zones « montagne sèche » et « montagne hors sèche » ;
- la zone de piémont est divisée en deux sous-zones « piémont sec » et « piémont hors sec » ;
- la zone défavorisée simple est divisée en deux sous-zones « ZDS sèche » et « ZDS hors sèche ».

Sur le territoire du SCOT de la vallée de la Drôme – aval, le classement est le suivant :

29 communes sont classées en zone de « montagne sèche » :

Aouste-sur-Sye	Cobonne	Gigors-et-Lozeron	Plan-de-Baix	Saou
Aubenasson	Crest	Mirabel-et-Blacons	Le Poet-Celard	Soyans
Aurel	Espenel	Montclar-sur-Gervanne	Rimon-et-Savel	Suze
Beaufort-sur-Gervanne	Eygluy-Escoulin	Mornans	Saillans	Vercheny
Chastel-Arnaud	Félines-sur-Rimandoule	Ombèze	Saint-Benoit-en-Diois	Veronne
La Chaudière	Francillon-sur-Roubion	Piégnos-la-Clastre	Saint-Sauveur-en-Diois	

4 communes sont classées en zone « défavorisée simple – sèche » :

La Répara-Auriples	Autichamp	Divajeu	La Roche sur Grane
--------------------	-----------	---------	--------------------

1 commune est classée en zone « piémont sec » : Vaunaveys-la-Rochette

Appellations d'origine contrôlée (AOC) et appellations d'origine protégée (AOP)

16 signes d'indication géographique sont présents sur le territoire :

- IGP viticoles : « Collines rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Drôme », « Méditerranée » ;
- IGP volailles : « Pintadeau de la Drôme », « Volailles de la Drôme » ;
- IGP agro-alimentaires autres : « Ail de la Drôme », « Agneau de Sisteron », « Saint-Marcellin ».
- AOP viticoles : « Côtes du Rhône », « Clairette de Die », « Côteaux de Die », « Crémant de Die » ;
- AOP agro-alimentaires : AOP « Bleu du Vercors-Sassenage », « Picodon », « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ».

Par ailleurs, le label de qualité « agriculture Biologique » (AB) est très significativement représenté sur ce territoire avec 126 opérateurs.

Sont joints en annexe 9, 5 cartes faisant l'état détaillé des signes d'indication géographique pour chaque commune du périmètre du projet de SCOT, ainsi qu'un tableau du nombre d'opérateurs en agriculture

biologique par commune.

La liste des produits est consultable sur le site de l'INAO :

→ <http://www.inao.gouv.fr/>

Zones protégées de semences

Il existe des zones protégées de semences, régies par la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 et le décret n°73-473 du 14 mai 1973. Les zones sont définies par arrêté ministériel.

Cinq communes du SCOT disposent de zones protégées de semences :

Communes	Tournesol	Maïs
Crest	oui	oui
Divajeu	oui	oui
Livron-sur-Drôme	oui	oui
Saoû	oui	non
Soyans	oui	non

4.3.2. Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 s'attachent à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, le code forestier instaure les « chartes forestières de territoires » qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en termes d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

Des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme :

→ <http://www.drome.gouv.fr/agriculture-forets-et-r705.html>

Aucune réglementation des boisements n'a été élaborée sur le territoire du SCOT.

4.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier**.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents :

- un document synthétique (document A) ;
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B).

Le PPRDF est disponible sur le site internet suivant :

→ <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

4.3.2.2 Chartes forestières

Les chartes forestières de territoire sont établies en application des articles L.123-1 à L.123-3 du code forestier. Elles consistent à analyser la place et le rôle de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire afin de bâtir un projet de développement local partagé. Elles se concrétisent avec la mise en œuvre de programmes d'actions pluriannuels.

Le territoire du SCOT n'est concerné par aucune charte forestière.

4.4. Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation.

Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi) ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et crée l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit les quartiers prioritaires pour la politique de la ville ;
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.

4.4.1. Données de cadrage

Parc locatif public et privé											
Communauté de communes	Résidences principales 2013	Résidences secondaires 2013	Logements vacants 2013	Parc locatif social 2015							
				Parc public		Parc conventionné privé		Parc communal conventionné		Total	
				Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%/RP
CC Val de Drôme	12290	1404	1016	824	6,7	260	2,1	80	0,7	1164	9,5
CC du Crestois – Pays de Saillans	6699	838	810	814	12,2	135	2,0	43	0,6	992	14,8

À noter : n'ayant pas à ce jour connaissance des données 2015, les ratios concernant le parc locatif ont été effectués au vu des données du parc logement 2013 et sont donc approximatifs.

Parc privé ancien

Les deux intercommunalités disposent d'un parc de logements ancien. Plus de 50 % du parc a été construit avant 1975 soit avant la première réglementation thermique. L'âge de ce parc de résidences principales interroge sur les besoins en réhabilitation qui concerne de nombreux logements privés.

Politique de l'ANAH

Dans le cadre de sa politique, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination principalement des propriétaires occupants, mais aussi des propriétaires bailleurs.

L'Anah contribue au maintien à domicile des personnes en situation de précarité sociale, par le biais notamment de conventionnement de logements (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé.

À ce jour, la Communauté de Communes du Val de Drôme dispose de 47 logements conventionnés dont une majorité sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans en comptabilise 11, essentiellement sur Crest.

L'Anah met en œuvre sa politique à travers différents dispositifs contractualisés avec les collectivités (OPAH – Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat ou PIG – Programme d'intérêt général).

Les 2 communautés de communes ne disposent **pas à ce jour d'opération programmée spécifique à leur territoire**, mais bénéficient de **deux dispositifs départementaux** (PIG Drômois et PIG LHII) :

- Le **PIG Drômois** (convention État/Anah/Département 2016-2017) a pour objectif principal la lutte contre la précarité énergétique avec :
 - des aides pour les travaux d'économie d'énergie à destination des propriétaires bailleurs et occupants ;
 - l'accompagnement des personnes de plus de 60 ans ou en situation de handicap pour le maintien à domicile avec le financement de travaux d'adaptation (propriétaire occupants).
- Le **PIG LHII** Lutte contre l'Habitat Indigne Indécent (convention État/Anah/Département 2015-2017) contribue à des travaux d'amélioration de logements (propriétaires occupants / bailleurs) dont l'indice d'insalubrité ou de dégradation est important.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'Anah a donné son accord pour le financement de l'amélioration de :

- CCVD : 22 logements dont 20 propriétaires occupants et 1 situation LHI ;
- CCCPS : 30 logements dont 13 propriétaires occupants et 1 situation LHI.

Lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire pour le département. Cet enjeu concerne tout le territoire départemental et est par ailleurs inscrit comme un axe prioritaire dans le Plan Départemental

d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018, piloté par l'État et le Conseil Départemental.

Dans le territoire concerné, les données issues du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI 2013) font ressortir environ 731 logements potentiellement indignes soit 4,06 % des logements en résidence principale du territoire.

Il est à noter que même les zones rurales sont touchées.

Pour mémoire, la moyenne départementale se situe à 4,6 %.

La base de données Orthi (Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent) répertorie 52 dossiers (ou logements) sur ce territoire au 30 septembre 2016 :

- 2 situations d'insalubrité (arrêtés d'insalubrité en cours) ;
- 14 situations d'insalubrité en cours de résolution (sans arrêté) ;
- 36 situations d'infractions « lourdes » au règlement sanitaire départemental, dont le traitement (ou la poursuite) revient aux maires.

La demande locative sociale (source n° unique – traitement sur la 1^{ère} commune demandée)

Communauté de communes	La demande en logements locatifs sociaux 1 ^{er} janvier 2016			
	Nombre total	Dont > à 12 mois	Dont demande de mutation	Indicateur de tension demandes actives/100lgs sociaux
CC Val de Drôme	425	133	102	52
CC du Crestois – Pays de Saillans	384	105	91	47

4.4.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD 2014-2018

Le droit de tout individu à l'accès et au maintien dans un logement, constitue un droit fondamental et conditionne l'insertion dans la société. Ce droit, institué par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) a été conforté et reconnu par la loi du 5 mars 2007 sur le Droit Au Logement Opposable (DALO). De nombreux ménages vivent en effet encore dans des logements inadaptés à leurs besoins ou leurs ressources, ou en sont totalement dépourvus.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) renforce le lien entre le PLH et le PDALPD afin de prendre en compte les parcours hébergement et logement.

Le nouveau PDALHPD 2014-2018 est issu de la fusion du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Ce document co-pilote par l'État et le département, a reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat en date du 31 janvier 2014 et a été adopté le 14 avril 2014. Trois objectifs majeurs s'en dégagent :

- faciliter les parcours de l'hébergement au logement, en favorisant l'accès et l'insertion durable dans un logement digne et adapter des personnes les plus démunies ;
- lutter contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique des logements, l'accompagnement à la maîtrise de l'énergie par des éco-gestes, et le soutien financier aux ménages ;
- mobiliser tous les acteurs concernés, notamment les intercommunalités dont le rôle en matière de logement est majeur, et les acteurs de la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

4.4.3. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Communauté de communes	Nom du PLH	Période d'effet	Objectifs	
			Nombre de logements Locatifs sociaux publics et privés	Nombre de logements en accession sociale
CC Val de Drôme (CCVD)	PLH du Val de Drôme	2012-2018	253	-
CC du Crestois – Pays de Saillans (3CPS)	<i>en cours élaboration</i>	-	-	

CC Val de Drôme (CCVD)

Au 1^{er} janvier 2017, la CCVD dispose d'un PLH exécutoire jusqu'en 2018. Un bilan triennal du PLH a été réalisé. Un avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur ce bilan a été rendu le 4 avril 2017.

CC du Crestois-Pays de Saillans – Cœur de Drôme (3CPS)

Le 1^{er} janvier 2014, les ex-communautés de communes du Crestois et du Pays de Saillans ont fusionné et la ville de Crest a été intégrée pour créer la communauté de communes du Crestois-Pays de Saillans – Cœur de Drôme. Le rattachement de la ville de Crest à l'intercommunalité augmente la population du territoire de plus de 20 % et nécessite, en application des dispositions de l'article L.302-4 du CCH, la révision des PLH en cours.

Par délibération du 2 juillet 2015, la 3CPS a décidé d'engager l'élaboration de son PLH.

4.4.4. Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L.101-2 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU)

complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable fixent un seuil minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans une agglomération, ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Aucune commune du territoire du SCOT n'est concernée par l'application de l'article 55.

Les communes disposant de places d'hébergement sont les suivantes :

- CREST : 15 places en CHRS d'urgence + 29 places en CHRS d'insertion
- ALLEX : 50 places en centre d'accueil et d'orientation (CAO) (accueil de migrants)

4.4.5. Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « *sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat* », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L ;121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage portent les aires de passage, de séjour et de grand passage.

Ces schémas fixent les obligations des communes et permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental. Il précise la destination et la capacité d'accueil des aires à réaliser. Ils donnent des précisions sur les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil au-delà du simple stationnement de caravanes.

Figurent aux schémas départementaux d'une manière obligatoire :

- les communes de plus de 5 000 habitants ;
- les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil (aire de passage, aire de séjour ou aire de grand passage) et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 a été approuvé le 5 septembre 2013. Il définit les obligations des collectivités locales telles que définies par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce schéma impose d'une part aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aire d'accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins recensés et d'autre part, incite fortement plusieurs collectivités à prendre en compte les familles en voie de sédentarisation via des solutions d'habitat adapté. L'habitat adapté peut recouvrir principalement deux formes, en dehors de l'accès à un logement classique :

- les logements locatifs « adaptés », financés en PLAi : parcelles incluant un bâtiment en dur avec terrain attenant dont la surface permet d'installer 1 à 2 caravanes ;
- des terrains familiaux (définis par circulaire du 17 décembre 2003), dont l'aménagement reste assez léger, permettant aux familles de vivre en un lieu fixe, et de conserver les caravanes.

Seules trois communes de ce territoire dépassent les 5 000 habitants. Ces trois communes ont rempli leurs

obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Il s'agit de : Crest (12 places), Livron-sur-Drôme (20 places) et Loriol-sur-Drôme (20 places). L'aire de Crest accueille 8 emplacements pour sédentaires. Cette aire d'accueil, qui a été la première réalisée en Drôme, est vétuste bien que des travaux de rafraîchissement aient été réalisés en 2015. La commune réfléchit à la rénovation globale de l'aire et au traitement de la situation des familles sédentarisées sur cette même aire.

Les préconisations du schéma relatives à la sédentarisation des familles issues des gens du voyage visent également les communes de :

- Crest, concernée pour 6 à 8 familles ;
- Livron-sur-Drôme pour 8 à 10 familles
- Loriol-sur-Drôme pour 6 familles.

A ce jour, seule la commune de Loriol-sur-Drôme a suivi ces préconisations.

4.4.6. Politique de la ville

La communauté de communes du Val de Drôme est concernée par un programme d'actions au titre de la politique de la ville.

Le « Cœur de Loriol » (centre-ville + Maladière) a été désigné comme quartier prioritaire de la politique de la ville. À ce sujet, un contrat de ville a été signé le 1^{er} juillet 2015, s'appuyant sur un pilier d'intervention « cadre de vie et renouvellement urbain ».

L'ensemble des partenaires (dont État, commune, CCVD) ont inscrit dans le contrat de ville les ambitions suivantes :

- requalifier le parc ancien dégradé ;
- porter le projet Seringa (projet d'aménagement urbain du sud de Loriol).

L'objectif général de l'intervention au travers des contrats de ville est de résorber les dysfonctionnements urbains et sociaux et ainsi sortir les quartiers des situations de pauvreté ou de conflits dans lesquelles ils se situent actuellement.

Pour Loriol-sur-Drôme, l'indicateur de pauvreté est très fortement présent sur le centre-bourg et sur le quartier de la Maladière. Il est par conséquent essentiel d'intervenir sur ces deux secteurs, ou du moins de se donner les moyens d'y intervenir au cours des 10 à 20 prochaines années. C'est d'ailleurs un constat partagé au travers du contrat de ville et c'est ce qui explique que les deux quartiers figurent parmi les objectifs de ce contrat.

La mise en garde des services de l'État sur ce secteur est que le marché immobilier sur Loriol-sur-Drôme et, a fortiori, sur le bassin d'habitat du val de Drôme, ne peut vraisemblablement pas absorber de front un projet de renouvellement et un développement à la Maladière, un projet de restructurations lourdes et ciblées sur des îlots en centre-ville et un développement classique en ouverture à l'urbanisation ou étalement urbain.

De façon plus générale, une dynamique de reconquête de l'habitat des centre-bourgs doit être amorcée sur les communes de Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme et Crest.

La concurrence des futures zones ouvertes à l'urbanisation est d'autant plus « déloyale » que le produit logement proposé dans ces secteurs est de nature à capter les jeunes ménages et les classes moyennes au détriment de secteurs qui eux ont un besoin avéré de diversification et de dynamisation.

Pour cela il est important que le SCOT inclut dans les potentiels de développement de l'habitat les secteurs en renouvellement urbain et qu'il donne les moyens et les ambitions de ces projets, en particulier sur le centre ancien.

4.5. Déplacements et Infrastructures de transports

4.5.1. Déplacements

Les dernières lois importantes en matière de politique des transports sont :

- **La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982** : elle affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs. La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État ;
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995** instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports ;
- **La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996** : elle est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II – Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L.222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1^{er} janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L.222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L.228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe ;

- **La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999** est à l'origine des schémas de services collectifs ;
- **La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, le SCOT devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, le SCOT devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

Conformément à la loi SRU, le SCOT doit donc justifier de la cohérence entre les choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable du territoire et être compatible avec le plan de déplacement urbain si le territoire est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre SCOT, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité des centres urbains ou noyaux villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes ;
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun ;
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons) ;

- le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics ;
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services ;
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants ;
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.
- **La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1^{er} août 2003** pose le principe de l'accessibilité de la ville.
- **La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005-102 du 11 février 2005** impose notamment (article 45) :
 - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent ;
 - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.
- **Le code des transports**, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi-totalité de la LOTI.
- **La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 »** (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009) : elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020 ;
 - l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
 - une part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
 Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
- **La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »** (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010) : elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour :
 - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU ;
 - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage ;
 - développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail ;
 - améliorer la gouvernance des AOT ;
 - de nouvelles sources de financement des transports urbains.
- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)**. Un avant-projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1^{er} trimestre 2011.
Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.
- Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement

sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique.**

Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable et tournée vers l'utilisateur.

4.5.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

4.5.2.1. Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe (hors autoroute). Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 4.2.3.2.

Les routes classées à grande circulation sur le territoire du SCOT (voir annexe 14)

- L'autoroute A7
- La route nationale n°7
- Les routes départementales n° 104N, 104, 538 et 6

4.5.2.2. Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

Le territoire du SCOT est concerné par l'autoroute A7.

4.5.2.3. Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Une carte du réseau des transports exceptionnels pour le département de la Drôme est jointe en annexe 10.

4.5.2.4. Transports de bois ronds

Le transport de bois ronds est un mode de transport routier présentant un caractère exceptionnel du fait d'un

dépassement de la limite réglementaire fixée à 40 tonnes pour les véhicules de plus de 4 essieux. Au vu de ce caractère exceptionnel, une liste d'itinéraires est fixée par arrêté préfectoral pour autoriser le passage des transporteurs de bois ronds sur certaines voies.

Il est toutefois possible dans le cas d'une desserte locale comme l'accès à des lieux de production ou de transformation de bois, d'obtenir une dérogation autorisant le passage exceptionnel des bois ronds. Ces dérogations doivent être sollicitées auprès des centres techniques départementaux du Conseil Départemental de la Drôme.

Le transport de bois ronds est autorisé sur les voies suivantes (voir annexe 3) :

- L'autoroute A7
- La route nationale 7
- Les routes départementales n°111-93-104-104N-538-113-6-136-164-157 et 357

L'ensemble des autres routes départementales sont interdites au transport de bois rond de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

L'arrêté préfectoral n° 2016043-0021 autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans le département de la Drôme et sa carte sont consultables par le lien :

→ <http://www.drome.gouv.fr/transports-de-bois-ronds-a5148.html>

4.5.3. Itinéraires cyclables

La **Viarhona** longe le Rhône du nord au sud du territoire et traverse la commune de Livron-sur-Drôme.

La voie **VéloDrôme** traverse les communes de : Alex, Eurre, Crest, Aouste-sur-Sye, Piégros-la-Clastre, Saint-Sauveur-en-Diois, Saillans, Espenel et Aurel.

La **Véloroute Voie Verte (VVV) du piémont** traverse les communes de Vaunaveys-la Rochette, Crest, Divajeu, Autichamp, la Répara-Auriples, Soyans, Saoû, Mornans et la Poët-Célar.

4.5.4. Itinéraires de randonnées

De nombreux itinéraires de randonnées sont dans le périmètre du SCOT « vallée de la drôme aval ».

Ils sont consultables par le lien :

→ <http://www.ladrometourisme.com/fr/je-prepare/activite-de-pleine-nature>

4.5.5. Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

4.5.6. Evolution du trafic

Entre 2015 et 2010 les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire montrent une légère augmentation du trafic.

Routes	Trafic 2015	Trafic 2010	Evolution approximative
RN7	18 209	17 400	+4,5 %
RD104	3 710	3 628	+3 %
RD104N	12 135	11 310	+7 %
RD538	5 794	5 289	+9 %
RD6	2 190	2 460	-12 %

4.5.7. Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

- niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres ;
- niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres ;
- niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Une étude sur l'accidentologie pour la période 2011-2015 révèle que la Route Nationale 7 et la Route Départementale 93 sont des axes sensibles en termes d'accidentologie.

Effectivement, des zones d'accumulation d'accidents y sont visibles avec :

- 1 ZAAC de niveau 1 sur la RN 7 ;
- 1 ZAAC de niveau 1 sur la RD 93.

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

4.5.8. Transport collectif routier

Le réseau départemental couvre le périmètre de ce SCOT, notamment par les lignes n°28, 25, 26, 30 et 21.

Plus d'informations sur le site suivant :

→ <http://www.ladrome.fr/nos-actions/deplacements/transports-reguliers/lignes-horaires>

4.5.9. Transport ferroviaire

La ligne à grande vitesse (LGV-752 000 Paris – Lyon – Marseille) traverse les communes de : Vaunaveys-la-Rochette, Eurre, Crest, Divajeu, Chabrillan et La Roche-sur-Grâne.

La ligne 912 000 (Livron – Aspres-sur-Buëch) traverse les communes de : Livron-sur-Drôme, Alex, Eurre, Crest, Aouste-sur-Sye, Piegros-la-Clastre, Aubenasson, Saint-Sauveur-en-Diois, Saillans, Espenel et Vercheny.

La ligne 830 000 (Paris – Marseille) traverse les communes de : Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

4.5.10. Transport aérien

Les communes de Alex, Ambonil, Eurre et Montoisson sont en partie couvertes par le plan de servitudes aériennes de dégagement (PSA) de l'aéroport de Valence Chabeuil approuvé par arrêté ministériel du 8 novembre 2016.

4.6. Équipements

4.6.1. Équipement hospitalier

Le projet régional de santé (PRS) de Rhône-Alpes a été arrêté le 29 novembre 2012 par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Il prend effet pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au registre des actes administratifs le 30 novembre 2012. Il détermine 18 priorités en santé pour la région visant à :

- Développer des démarches préventives notamment en santé environnementale ;
- Faciliter l'accès à une offre en santé adaptée et efficiente ;
- Fluidifier les prises en charge et accompagnements.

Ces priorités se déclinent en actions dans les schémas régionaux (SROS, SROMS et SRP) et les programmes régionaux (PRAPS, PRIAC, PR télémédecine) ou territoriaux. Elles sont menées en direction de 6 publics :

- la mère et l'enfant ;
- les adolescents ;
- les personnes les plus démunies ;
- les personnes atteintes de maladie chronique ;
- les personnes en perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap ;
- les personnes en souffrance psychique.

La mise en œuvre de ces actions va supposer :

- La coordination des acteurs ;
- La coopération des politiques et l'articulation des différentes offres en santé ;
- L'optimisation des moyens par des démarches comme la contractualisation et l'évaluation ;
- Le développement des alternatives à l'hospitalisation ou à la prise en charge en établissement médico social.

L'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé et les documents, schémas et programmes du PRS sur le site internet suivant :

→ <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Projet-regional-de-sante-en-Rh.148877.0.html>

4.6.2. Équipement commercial

Les schémas de développement commercial (SDC) ont été créés par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat ; ils sont élaborés par l'observatoire départemental d'équipement commercial. Ces schémas intercommunaux, qui peuvent aussi être départementaux, doivent prendre en considération les DTA et les schémas régionaux d'aménagement. Ils doivent également être compatibles avec les SCOT.

Un schéma d'aménagement commercial a été élaboré sur le territoire en 2014.

4.6.3. Équipement scolaire

1^{er} degré :

13 établissements publics du 1^{er} degré tous secteurs confondus (privé sous contrat, privé hors contrat, public) sont présents sur les communes du territoire du SCOT et font partie de la circonscription de Valence Sud-Est ; 32 autres font partie de la circonscription de Crest.

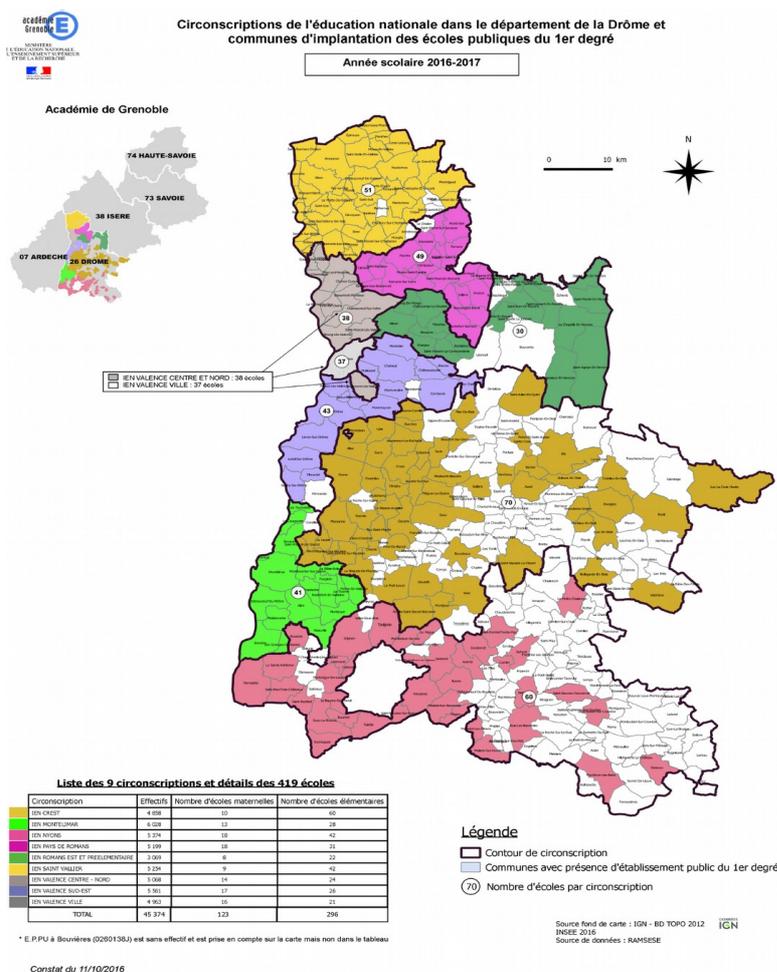
2nd degré :

On recense 3 lycées sur la commune de Crest : lycée professionnel privé Saint Louis, lycée polyvalent François Jean Armorin et lycée technologique privé Saint Louis.

On recense 5 collèges sur le territoire du SCOT :

- 3 sur Crest : collège privé Saint Louis, collège François Jean Armorin, collège Revesz Long
- 1 sur Livron-sur-Drôme : collège privé Anne Cartier
- 1 sur Loriol-sur-Drôme : collège Daniel Faucher

Le site académique (www.ac-grenoble.fr) dispose des derniers éléments statistiques à jour.



4.6.4. Équipements de production d'énergie renouvelable

Éolien

Commune	Nbre de dossier	Nbre d'éoliennes	Érigées	Date de décision	Puissance en MW du site	Observations
La Roche sur Grane	1	5	0	10/02/03	8,75	Contentieux en cours
La Répara -Auriples	1	1	1	30/03/05	2,5	En activité
La Répara-Auriples	1	2	1	28/06/04	2,3	En activité

Photovoltaïque

Commune	Demandeur	Surface en ha	Production en Mwc	Production annuelle en Mwh	Etat du dossier
Chabrillan lieu dit « Pici »	AIREFSOL ENERGIES 1	8	5	7000	En cours d'instruction

4.6.5. Emprises militaires

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SCOT			
Communes	Désignation – Localisation	Attributaire	Gestionnaire
Crest	31 avenue Jean Jaurès	Gendarmerie	SNI
	188 avenue Jean Rabot	Gendarmerie	SDH
Livron-sur-Drôme	Avenue des Cévennes	Gendarmerie	COMMUNE
Loriol-sur-Drôme	12 rue du Schwalm	Gendarmerie	SNI
Puy-Saint-Martin	4 place du champ de Mars	Gendarmerie	SNI
Saillans	145 route Royale	Gendarmerie	SDH

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE PRÉSENTES DANS LE PERIMETRE DU SCOT					
Dénomination	N° servitude	Localisation	Texte de référence	Gestionnaire	Contraintes imposées au droit de propriété
Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques	PT2 070 293 03	Relais hertzien de Saint-Romain-de-Lerps. Communes grévées Gigors-et-Lozeron, Aurel et Rimon-et-Savel	Décret du 16/04/2012	USID LYON	Protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques Zones de garde et de protection

5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet d'un document annexe. Pour obtenir la version informatique, s'adresser à la DDT 26/Service Aménagement du Territoire et Risques /Pôle aménagement.

6. PROJETS DE L'ÉTAT

- **Projet routier de déviation**

L'État porte sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme un projet routier de déviation de la route nationale 7, déclaré d'utilité publique en 2001.

L'infrastructure projetée est une route bidirectionnelle de plus de 9 km, dont 8,1 km en section neuve et 1,2 km en mise à niveau de la voirie existante.

Dans l'emprise du projet, il conviendra donc d'adapter les documents d'urbanisme en conséquence.

- **Travaux sur ligne ferroviaire**

Par ailleurs, la ligne ferroviaire Livron – Aspres-sur-Buëch fait partie du plan de sauvegarde des petites lignes, pour lequel une enveloppe globale de 200 millions € a été actée en février 2017 (État-50 M€, Région-111 M€ et SNCF Réseau-39 M€). Cette ligne revêt une importance toute particulière pour l'État, puisqu'y circulent les trains de nuit Paris – Briançon, pour lesquels l'État est autorité organisatrice.

Des travaux vont être réalisés dès 2017 sur la ligne, au niveau de la gare de Crest et permettront de maintenir la vitesse commerciale des trains. D'autres travaux devront être réalisés d'ici 2020. Ils permettront de pérenniser les circulations ferroviaires.

7. RECUEIL DES ÉTUDES ET INFORMATIONS UTILES

7.1. Les études régionales

- ***La Stratégie nationale de création des aires protégées***

Une stratégie de création des aires protégées (SCAP) a été définie en 2011 à partir des données naturalistes disponibles et en association avec les acteurs du territoire. Après validation scientifique par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), les propositions ont été examinées en commissions départementales nature, paysages et sites (CDNPS) et enfin lors du comité régional du 20 décembre 2011.

176 territoires d'importance écologique ont ainsi été identifiés. Pour 27 d'entre eux, une démarche de création ou d'extension d'aire protégée (réserve naturelle nationale et périmètre de protection adjoint, réserve naturelle régionale, réserve biologique, arrêté préfectoral de protection de biotope) est déjà effective ou largement engagée au moyen d'un ou de plusieurs « projets potentiellement éligibles », dont vous trouverez la cartographie sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-de-creation-des-aires-protgees-a2540.html>

- ***La prise en compte des paysages***

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes (consultable sur le site de la DREAL : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html>) identifie les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes.

- ***Le profil environnemental régional***

Le profil environnemental régional (PER) Rhône-Alpes est un outil de connaissance et de sensibilisation sur l'environnement actualisé dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement (circulaire du 23 mars 2009) mise en œuvre par le Préfet de région.

Disponibles dans toutes les régions, les profils environnementaux sont destinés à de larges publics et concourent à la diffusion de l'information environnementale (article 7 de la charte de l'environnement) pour favoriser sa prise en compte dans les actions publiques et individuelles.

L'édition 2012 du profil environnemental régional (<http://www.profil-environnement.rhonealpes.fr>) fait un bilan de l'état de l'environnement en Rhône-Alpes et peut être un document de référence pour l'intégration des problématiques environnementales dans les SCOT. Il s'appuie sur de multiples données, qu'elles soient nationales, régionales ou plus locales et met à disposition des liens vers d'autres ressources permettant d'approfondir les questions. Il propose 3 approches complémentaires :

- Un diagnostic régional de l'état de l'environnement au moyen d'une approche thématique et transversale ;
- La mise en lumière des enjeux environnementaux majeurs de la région en particulier au regard des plans et schémas d'échelle régionale récents (PRSE2, PRAD, SDAGE, projets de SRCAE et de SRCE) ;
- Des indicateurs pertinents pour mesurer les évolutions de l'état de l'environnement, les progrès accomplis et les efforts à poursuivre.

- ***Le développement urbain en Rhône-Alpes : analyse en 36 cartes***

La DREAL Rhône-Alpes a produit en 2013 un recueil de 36 cartes rassemblant la connaissance disponible dans plusieurs de ses services. Il présente les caractéristiques principales du développement urbain observé dans la région au cours des années 2000. Les cartes et analyses de ce recueil peuvent contribuer à alimenter le rapport de présentation du SCOT. Il constitue également un répertoire complet des bases de données utiles pour élaborer les diagnostics de territoire des SCOT :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-developpement-urbain-en-rhone-alpes-a3204.html>

- ***La vulnérabilité énergétique des ménages***

L'accès à l'énergie pour tous dans des conditions acceptables au plan économique et environnemental est un enjeu tant mondial que national et local. L'État et les collectivités territoriales inscrivent cette problématique au cœur de leur action.

En Rhône-Alpes, la DREAL a souhaité s'appuyer sur la compétence de l'INSEE pour établir un diagnostic objectif de vulnérabilité énergétique dans la région et dans les territoires. Un outil national, développé par le Service de l'observation et des statistiques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'INSEE, a ainsi été décliné en Rhône-Alpes, permettant de confronter les chiffres du niveau régional avec ceux des autres régions, du niveau national et des territoires.

La DREAL propose une déclinaison des principaux indicateurs de l'étude selon la région, le département, les SCOT et les EPCI en Rhône-Alpes. Compte tenu des limites de la méthode, seuls les territoires de plus de 30 000 habitants sont détaillés.

Sont repris dans ces tableaux le taux de vulnérabilité énergétique pour les logements, pour les déplacements et pour l'ensemble ainsi que la population correspondante. Les indicateurs sont déclinés selon le type d'aire urbaine, selon les caractéristiques des ménages et des logements. Pour les ménages sont distingués le type de ménage, l'âge de la personne de référence, la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence, le revenu par unité de consommation. Pour les logements apparaissent le type de logement, le statut d'occupation, la surface des logements, la date de construction et le combustible utilisé pour le chauffage. Les SCOT sont classés par code, les EPCI selon le libellé.

Pour accéder aux données :

→ <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-un-budget-chauffage-des-a4130.html>

- **Les données régionales**

Les informations territoriales utiles à l'élaboration du porter à connaissance sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes :

→ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-a10066.html>

À partir de la sous-rubrique « Cartographie interactive et téléchargement de données », il est possible de zoomer sur le territoire concerné par la procédure d'urbanisme, afficher les protections environnementales et paysagères et télécharger les données avec le bouton de téléchargement situé, en haut à droite, dans la barre d'outil (avant-dernier bouton) (*Nota bene* : pour accéder aux données de la cartographie interactive Carmen, il est recommandé d'utiliser Mozilla Firefox).

À partir de la sous-rubrique « Portail des données communales », on peut également trouver des informations en sélectionnant une ou plusieurs communes ou un SCoT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

- **Diagnostic des enjeux environnementaux du territoire Vallée de la Drôme et de l'Ouvèze**

DREAL Rhône Alpes – Adage environnement – janvier 2012 :

→ <http://intra.dreal-rhone-alpes.i2/les-42-diagnostics-environnementaux-des-divers-a6551.html>

7.2. Les études INSEE

- **Vallée de la Drôme – Diois : un territoire au caractère rural et touristique, mais avec des difficultés sociales**

Serge Maury – Lettre analyse du 2 octobre 2011

→ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1292672>

La Vallée de la Drôme-Diois voit sa population augmenter depuis les années 1990. Cette croissance est surtout le fait de l'arrivée de nouveaux habitants. L'activité économique du territoire est principalement de nature présente, avec comme secteurs dominants, l'agriculture et les services à la personne. Le tissu associatif est particulièrement développé. Ce territoire présente des facteurs de fragilité : une part importante de sa population est en situation de précarité sociale ou est éloignée des services et des équipements. Au sein du territoire, la partie dioise, plus enclavée, se singularise, par rapport à la Vallée de la Drôme, par sa population plus âgée et plus pauvre.

- **Accessibilité des services au public dans la Drôme**

Geneviève Burel, Claude Waszak – 27 septembre 2016

→ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2129144>

La Drôme fait partie des départements métropolitains où les inégalités d'accès aux équipements sont les plus marquées. Ainsi, les habitants de la vallée du Rhône résident dans des communes disposant d'un panel étoffé de commerces et de services utiles à la vie courante ou plus spécifiques à certaines populations. Dans ces territoires, les temps d'accès en voiture sont faibles. A contrario, dans l'arrière-pays montagneux très peu dense, les équipements sont beaucoup moins présents et les temps d'accès figurent parmi les plus élevés de France, en particulier pour les jeunes de 19 à 29 ans et les familles avec enfants.

7.3. Autres études

- **Bassin d'habitat – Vallée de la Drôme**

DDT26/SLVRU/Pôle observatoire du logement – 2012

→ www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/BH_Vallee_Drome.pdf

- **Etudes CAUE**

La plateforme « Mémoires des territoires drômois » regroupe les rendus des missions d'accompagnement par le CAUE auprès des communes et des intercommunalités drômoises en matière de qualité architecturale,

urbanistique, paysagère et environnementale.

Chaque collectivité dispose d'une clef pour y accéder par le site internet du CAUE en cliquant sur le logo « mémoires des territoires drômois ».

TABLE DES ANNEXES

Annexes	Contenu
Annexe 1	liste des communes
Annexe 2	rapport de la DREAL du 28/03/2017
Annexe 3	carte itinéraires de transport de bois
Annexe 4	liste des ZNIEFF existantes sur le territoire
Annexe 5	liste des zones humides
Annexe 6	extrait de la carte de synthèse des contraintes environnementales du schéma de carrières de la Drôme
Annexe 7	état de protection des captages
Annexe 8	liste des monuments historiques
Annexe 9	– cartes faisant l'état détaillé des signes d'indication géographique pour chaque commune du SCOT – tableau du nombre d'opérateurs en agriculture biologique/commune
Annexe 10	carte du réseau des transports exceptionnels
Annexe 11	servitudes d'utilité publique
Annexe 12	profil énergie-climat OREGES de la CCVD et la 3CPS
Annexe 13	arrêtés préfectoraux régionaux instaurant des zones archéologiques de saisine dans les communes de Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Crest, Aouste-sur-Sye, Saillans
Annexe 14	carte routes à grande circulation